Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Agrandissement du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station
Numéro de dossier : 3211-23-086

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Linda Roberge Louis Breton	2023-03-07	5
2.	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Direction régionale	Pascal Beaulieu Dominique Dufour	2023-02-20	3
3.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation		Marie-Josée Gravel Gladys Harvey	2023-02-28	3
4.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	Jimmy Trottier Pierre Dassylva	2023-03-08	5
5.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuits	Patrick Brunelle	2023-02-28	4
6.	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	Direction des approvisionnements et des combustibles propres	David Hébert Dominique Deschênes	2023-03-01	3
7.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Bureau de l'expertise en contrôle	Patrice Ruel Isabelle Simard	2023-03-01	3
8.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface (DEPESS)	Philippe Ferron Simon Guay	2023-03-02	4
9.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER)	Layla Luis Marie-Michèle Gagné	2023-03-02	7
10.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES)-Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)	Carl Ouellet Julie Rodrigue	2023-03-01	4
11.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'hydrologie et de l'hydraulique (DHH)	Joëlle Bérubé Adeline Bazoge	2023-03-06	3
12.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction adjointe du 3RV-E	Nicolas Tremblay Jenny Cliche	2023-03-03	6
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la prospective climatique et de l'adaptation	Camille Robitaille-Bérubé Julie Veillette Catherine Gauthier	2023-03-01	4
14.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Jean-Bastien Lambert Christine Gélinas	2023-03-01	5
15.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Yann Arlen-Pouliot Christine Gélinas	2023-02-24	3
16.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des eaux usées	Martin Villeneuve Nancy Bernier	2023-03-02	6
17.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la qualité de l'atmosphère	Hamed Chaabouni Julie Landry	2023-02-24	3
18.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la qualité de l'air et du climat	Laurent Chaussé Nathalie La Violette	2023-03-13	5
19.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la qualité de l'air et du climat	Éric Larrivé Nathalie La Violette	2023-03-01	4
20.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la Qualité du Milieu Aquatique (DQMA)	Jacinthe Guillot Carole Lachapelle Ludvic Pagé-Laroche David Berryman	2023-03-07	6
21.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	Fanny Forest Julie Poulin-Berlinguette Josée Élément	2023-03-03	8

22.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune Saguenay-Lac-Saint-Jean	Simon Larouche	2023-02-28	6
23.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur de la gouvernance et de la coordination des interventions - Secteur des opérations régionales - Secteur des forêts	Martin Breault	2023-03-01	3
24.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Pierre Tremblay Martin Tremblay	2023-03-01	5
25.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean – Direction de santé publique	David Simard Patrick Lapointe	2023-02-27	5
26.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction générale du Saguenay – Lac-Saint-Jean – Direction de la planification et de la gestion des infrastructures	Louis-Philippe Morasse Caroline Tremblay	2023-02-13	3
27.	Société québécoise de récupération et de recyclage		Sophie Taillefer Francis Vermette	2023-03-01	3

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	06 - Montréal
Numéro de référence	H063-2

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Faune Aviaire et Espèces en Péril**
- Référence à l'étude d'impact : RMR du Lac-Saint-Jean. Étude d'impact sur l'environnement : Pour l'agrandissement du LET d'Hébertville-Station, janvier 2023, 565 pages + annexes
- Texte du commentaire : Selon l'information présentée dans l'étude d'impact, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) constate que la zone d'étude est utilisée par la faune aviaire en période de nidification. Soixante espèces d'oiseaux auraient été observées lors des inventaires ou lors des déplacements sur le site durant la saison de nidification (Annexe 5.6). De plus, le promoteur considère « *le site […] comme ayant un potentiel moyennement élevé en ce qui concerne la faune aviaire* ». Le nombre de couples nichant dans l'aire d'étude n'a toutefois pas été déterminé.
  Parmi les espèces inventoriées, ECCC prend note de la présence de la Paruline du Canada et du Quiscale rouilleux, deux espèces en péril inscrites à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Le promoteur est d'avis qu'en raison de « *l'étendue du massif forestier du secteur, les oiseaux utilisant les habitats dérangés pendant la période des travaux pourront se relocaliser à proximité puisque les habitats perturbés ne sont pas des habitats rares localement* ». Le promoteur ne fait aucune démonstration pour appuyer cette affirmation. La Paruline du Canada et le

Quiscale rouilleux sont deux espèces pour lesquelles la perte d'habitat est une menace à leur rétablissement.
ECCC note également que le promoteur considère la perte d'habitat et le dérangement comme les deux impacts associés au projet pour la faune aviaire. Or, ECCC est d'avis que le projet pourrait entraîner d'autres impacts sur la faune aviaire (effets néfastes). Les effets néfastes incluent le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs, ce qui est interdit par la réglementation.
Le promoteur s'est engagé à réaliser le déboisement, « *dans la mesure du possible* », en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. Selon ECCC, l'utilisation de formulations telles « *dans la mesure du possible* » présente une ambiguïté dans l'intention du promoteur et de la mise en œuvre de la mesure. Il s'avère ainsi difficile d'évaluer l'efficacité de la mesure et de déterminer l'importance des effets résiduels.
ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.
Selon l'information présentée, ECCC considère que les mesures d'atténuation que le promoteur s'est engagé à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire à un niveau acceptable les risques d'enfreindre la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements. Le promoteur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et les mesures d'évitement appropriées. ECCC considère que les mesures d'évitement et d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

À cet effet, afin de répondre aux questions ci-dessous, nous recommandons au promoteur de tenir compte des Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs d'ECCC. Nous attirons votre attention à l'effet que, tel que mentionné dans ces lignes directrices, le niveau de risque au dérangement et à la protection des nids sera inférieur si les activités à risque (p. ex., le déboisement) ont lieu en dehors de la période générale de nidification et qu'il n'y a pas d'incidence sur des nids réutilisés l'année suivante (ref. tableau 2). ECCC est d'avis qu'un engagement ferme à planifier les travaux de manière à éviter les activités de déboisement pendant la période de nidification des oiseaux serait une mesure efficace pour diminuer le risque de contrevenir à la LCOM et sa réglementation. Les lignes directrices contiennent également des conseils pour déterminer la présence de nids et les mesures à prendre si un ou plusieurs nids étaient détectés.

ECCC note que le Grand Pic, a été répertorié lors des inventaires. Les nids de cette espèce sont protégés toute l'année en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022). Le potentiel de retrouver des nids de cette espèce dans l'aire du projet n'a toutefois pas été déterminé. Nous recommandons au promoteur de prendre connaissance de la fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022).

Recommandations :

- Déterminer le nombre de couples nicheurs pour chacune des espèces qui utilisent l'aire d'étude.
- Déterminer le nombre de couples nicheurs pour chacune des espèces qui seront affectés par la perte d'habitat associée au projet.
- Revoir l'évaluation des tous les effets négatifs potentiels du projet sur la faune aviaire.
- Revoir l'identification des mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour éviter les effets néfastes sur la faune aviaire, conformément aux Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs. Les mesures doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.
- Au besoin, mettre à jour l'évaluation des effets résiduels.
- Cartographier l'habitat potentiel de la Paruline du Canada et du Quiscale rouilleux dans l'aire d'étude (une carte par espèce), en considérant les besoins en matière d'habitat de reproduction identifiés dans le programme de rétablissement de la Paruline du Canada et le plan de gestion du Quiscale rouilleux publiés sur le registre public des espèces en péril. Superposer à ces cartes d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet.
- Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel pour la Paruline du Canada et le Quiscale rouilleux.

- Démontrer que l'habitat présentant les caractéristiques requises pour la nidification de la Paruline du Canada et du Quiscale rouilleux est suffisamment abondant à l'échelle régionale.
- Déterminer le potentiel de retrouver des cavités de Grand Pic dans l'air du projet;
- Si requis, indiquer les mesures qu'il mettra en place pour éviter de détruire des nids de Grand Pic spécifiquement, une espèce pour laquelle les nids sont protégés toute l'année en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022).

Thématique abordée : Espèces en péril

Le promoteur a évalué le potentiel de retrouver la Tortue des bois dans l'aire d'étude. Il considère que la Tortue des bois est la seule espèce d'amphibien-reptile à statut qui est susceptible de se retrouver dans ce secteur. Toutefois, basé sur les caractéristiques l'habitat recherchées par cette espèce, le promoteur considère que l'habitat propice à celle-ci n'est pas présent dans l'aire d'étude.

Bien que la Tortue serpentine ne soit pas considérée comme une espèce à statut par le gouvernement du Québec, elle est considérée comme une espèce en péril en vertu de la LEP. Selon le plan de gestion de la Tortue serpentine publié sur le registre public des espèces en péril, le projet serait situé dans la partie nord de l'aire de répartition de l'espèce. Le promoteur n'a toutefois pas considéré cette espèce comme potentiellement présente dans l'aire d'étude et il ne semble pas avoir porté une attention particulière à celle-ci.
Le promoteur semble avoir basé son évaluation du potentiel de présence uniquement sur les mentions du site de l'Atlas des amphibiens et des reptiles du Québec (AARQ). En ce sens, l'absence de mention dans la banque de données de l'AARQ n'indique pas nécessairement l'absence de l'espèce dans la zone d'étude. C'est notamment le cas lorsque les mentions ne sont pas issues d'inventaires exhaustifs de l'aire d'étude. ECCC est d'avis que la Tortue serpentine pourrait potentiellement être présente si des habitats propices à son cycle de vie sont présents dans l'aire d'étude. L'évaluation du potentiel de présence d'une espèce en péril ne devrait pas être basée uniquement sur les observations de l'espèce sur le terrain en raison de la rareté de ces espèces.

Les habitats potentiels de la Tortue serpentine dans la zone d'étude n'ont pas été identifiés et cartographiés. Cette information est importante afin notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour cette espèce et également de déterminer les effets du projet sur l'habitat de cette espèce.

ECCC est d'avis que toutes les espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude devraient être considérées dans le cadre de l'évaluation environnementale; que les effets du projet sur celles-ci soient bien documentés et que les mesures d'atténuation, cohérentes avec les plans de rétablissement, plans d'action et plans de gestion, soient mises en œuvre et suivies.

Recommandations :

- Fournir une évaluation du potentiel de présence de la Tortue serpentine dans l'aire d'étude. Cette analyse devrait tenir compte des habitats potentiels et des exigences écologiques. Si le promoteur souhaite en complément référer à des inventaires ou des observations réalisés sur le terrain, il doit fournir tous les renseignements pertinents sur les méthodologies employées.
- Le cas échéant, présenter une cartographie des habitats potentiels de la Tortue serpentine basée sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans le plan de gestion de l'espèce. Superposer à cette carte d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet.
- Le cas échéant, évaluer les effets potentiels pour chaque phase du projet sur la Tortue serpentine.
- Le cas échéant, identifier les mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi pour lesquelles le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur la Tortue serpentine. Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur cette espèce.
- Le cas échéant, démontrer que les habitats présentant les caractéristiques biophysiques requises pour le cycle vital de la Tortue serpentine sont disponibles à proximité de l'aire du projet.

Nom	Titre	Signature	Date
Linda Roberge	Analyste aux Évaluations environnementales	Roberge, Linda Signé numériquement par : Roberge, Linda Nom DN : CN = Roberge, Linda C = CA O = GC OU = EC-EC Date : 2023.03.07 08:47:37 -05'00'	2023/03/07
Louis Breton	Gestionnaire, Section évaluation environnementale	Louis Breton Signature numérique de Louis Breton Date : 2023.03.07 09:04:02 -05'00'	2023/03/07
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales
Direction ou secteur	Direction régionale
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : n/a
- Référence à l'étude d'impact : n/a
- Texte du commentaire : n/a

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire		2023/02/20
Dominique Dufour	Directeur régional		2023/02/20

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Josée Gravel	Cons. Aménagement du territoire	Gravel Marie-Josée (DRSLSJ) (Alma) Signature numérique de Gravel Marie-Josée (DRSLSJ) (Alma) Date : 2023.02.28 08:34:49 -05'00'	2023/02/28
Gladys Harvey	Directrice régionale	Harvey Gladys (DRSLSJ) (Alma) Signature numérique de Harvey Gladys (DRSLSJ) (Alma) Date : 2023.02.28 09:50:36 -05'00'	2023/02/28

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet **MARCHE À SUIVRE**	
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuel autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications
Direction ou secteur	Direction du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Patrimoine archéologique
- Référence à l'étude d'impact : 3.8, 5.5.7.1 et 7.7
- Texte du commentaire :

L'initiateur n'a pas réalisé d'étude de potentiel archéologique pour l'emprise visée par l'agrandissement du LET existant. Une mise à jour de l'évaluation de potentiel d'AECOM (2011) aurait minimalement été souhaitée par le MCC étant donné que les emprises concernées ne sont pas les mêmes.

L'initiateur a préféré considérer l'ensemble de l'aire d'agrandissement projetée comme présentant un potentiel archéologique et s'est engagé à y réaliser un inventaire archéologique. Toutefois, il est indiqué que cet inventaire ne sera réalisé que si le projet est autorisé (p.358).

Conformément à la procédure figurant dans le « *Guide pour l'initiateur de projet : La prise en compte du patrimoine archéologique dans la réalisation des études d'impact environnemental en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement* », le MCC exige que les résultats de l'inventaire archéologique figurent dans l'étude d'impact à l'étape de l'analyse de son acceptabilité environnementale et que, advenant la découverte de biens ou de sites archéologiques, des mesures d'atténuation précises soient énoncées par l'initiateur afin d'atténuer l'impact négatif du projet sur le patrimoine archéologique.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jimmy Trottier	Conseiller en développement culturel		2023/03/07
Pierre Dassylva	Directeur		2023/03/08

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27

Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif
Direction ou secteur	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patrick Brunelle	Secrétaire adjoint		2023/02/28
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Direction ou secteur	Direction des approvisionnements et des combustibles propres
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
David Hébert	Conseiller en politiques de développement des bioénergies		2023/02/27
Dominique Deschênes	SMA	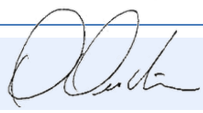	2023/03/01

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Bureau de l'expertise en contrôle
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Coûts de gestion postfermeture et fiducie
- Référence à l'étude d'impact : 4.6.2.3 Évaluation de la contribution à la fiducie et Annexe J de l'Annexe 4.2
- Texte du commentaire : L'information présentée par l'initiateur est complète et conforme aux dispositions concernant le programme de gestion environnementale postfermeture à la directive acheminée.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Coordonnateur et spécialiste des instruments financiers		2023/03/01
Isabelle Simard	Directrice		2023/03/01

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification : L'initiateur émet l'hypothèse que l'enfouissement relatif aux cellules 2A et 2B commencera au cours de 2028. Plusieurs variables venant influencer la contribution devant être versée à la fiducie pour ces volumes sont susceptibles de varier considérablement entretemps.

Engagement demandé : L'initiateur doit s'engager à actualiser la contribution proposée (1,54 $ /m^3) et à réévaluer les coûts de gestion postfermeture afin que ces derniers comprennent tous les coûts engendrés par les volumes autorisés sur la totalité du site d'enfouissement. Cette nouvelle proposition et son approbation par le ministère doivent être conditionnels à la délivrance de l'autorisation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Coordonnateur et spécialiste des instruments financiers		2023-03-01
Isabelle Simard	Directrice		2023-03-01

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface (DEPESS)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	SCW-1104511

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Suivi des eaux souterraines en exploitation**
- Référence à l'étude d'impact : 10.6.1 Qualité des eaux souterraines / Annexe 10.1
- Texte du commentaire : Considérant la présence des bâtiments au pourtour du lac Bellevue au sud du site ainsi que la coupe longitudinale C (figure F-12D / annexe 4.4) qui semble indiquer une composante d'écoulement vers l'EST, il serait d'intérêt de redistribuer les 6 puits prévus au REIMR ou d'en ajouter de manière à ceinturer le site sur l'ensemble de son périmètre. Pour ce faire, des puits d'observation devraient être positionnés le long des bordures EST et SUD, soit dans les secteurs des cercles rouges à la figure suivante :

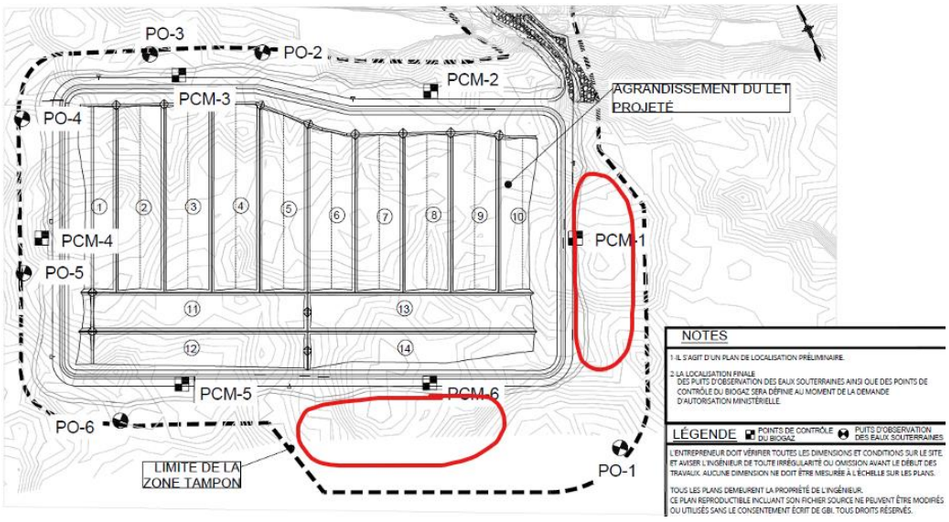

Recommandation de la DEPESS :
Le promoteur devrait présenter une version révisée du plan EN-01 (Annexe 10.1) sur laquelle la distribution des puits d'observation ceinture la totalité du périmètre du site.

- Thématiques abordées : **Suivi des eaux souterraines en exploitation - PFAS**
- Référence à l'étude d'impact : 10.6.1 Qualité des eaux souterraines
- Texte du commentaire : Au deuxième alinéa de l'article 57 du REIMR, on indique que le ministre peut ajouter des substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination. Comme les eaux traitées des lieux d'enfouissement sont l'une des principales sources de contamination par les composés perfluorés au Québec, il serait pertinent de vérifier leur présence sur le site à l'étude. Cette vérification concernerait notamment l'acide perfluorooctanoïque (APFO ou PFOA en anglais), le sulfonate de perfluorooctane (SPFO ou PFOS en anglais) et les autres composés perfluorés pour lesquels Santé Canada recommande des concentrations maximales acceptables pour l'eau potable (Les valeurs préliminaires - Substances perfluoroalkyliques dans l'eau potable - Canada.ca).

  Une réglementation fédérale interdit la fabrication, l'utilisation, la vente et l'importation des composés perfluorés les plus toxiques, persistants et bioaccumulables et des produits qui en contiennent. Ces interdictions visent le PFOS depuis 2008 et le PFOA depuis 2016 ainsi que d'autres composés perfluorés à longues chaînes

  Selon les résultats des suivis réalisés par le ministère, lorsque détectés, les composés perfluorés sont présents à l'état de trace pour la grande majorité des installations de production d'eau potable échantillonnées depuis 2016. Cependant, ces composés ont été mesurés récemment à des concentrations plus élevées (quelques dizaines de ng/L) à l'eau brute de quelques installations alimentées en eau souterraine. La présence d'anciens lieux d'enfouissement, dans les environs des approvisionnements en eau, est suspectée en être la source.

  Recommandation de la DEPESS :
  L'analyse des composés perfluorés dans le cadre d'une caractérisation initiale serait souhaitable. **Dans ce contexte, le promoteur s'engage-t-il à ajouter les composés perfluorés lors de l'établissement du bruit de fond des eaux souterraines?** Il serait aussi pertinent d'ajouter ces composés perfluorés à une campagne d'échantillonnage (en période d'étiage et de crue) du réseau de puits aménagés au pourtour des cellules existantes et ce, pour une seule année de manière à en vérifier la présence.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, M.Sc.		2023/02/27
Simon Guay	Directeur		2023/03/02

Clause(s) particulière(s) :

Rappelons que la responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les

études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions de GES associées à la perte de capacité de séquestration de CO2 sur le long terme
- Référence à l'étude d'impact : 3.1.1; Changement d'affectation des terres pour le déboisement
- Texte du commentaire : Selon l'étude d'impact, environ 30 ha de milieux terrestres seront impactés par le projet.

  En plus du calcul des émissions de GES liées au déboisement, la perte de capacité de séquestration de CO_2 attribuable à la déforestation devra être calculée. Pour calculer la perte nette de séquestration de CO_2 (annuelle et sur 100 ans), l'initiateur peut utiliser les équations présentées ci-dessous.

  L'initiateur peut également présenter la justification que ces émissions sont négligeables, le cas échéant.

$$P_{SEQ_{An}} = N_H \times CBA \times (1 + T_X) \times CC \times \frac{44}{12}$$

$$P_{SEQ_{100ans}} = P_{SEQ_{An}} \times 100$$

Où :

P_{SEQAn} = Perte de capacité de séquestration annuelle de CO_2, en tonnes de CO_2 par année;

$P_{SEQ100ans}$ = Perte de capacité de séquestration de CO_2 sur une période de 100 ans, en tonnes de CO_2;

N_H = Nombre d'hectares déboisés;

CBA = Taux annuel de croissance de la biomasse aérienne, en tonnes de matière sèche par hectare et par an;

T_x = Taux de biomasse souterraine par rapport à la biomasse aérienne;

CC = *Contenu en carbone du bois, exprimé en tonnes de carbone par tonne de matières sèches;*

44/12 = Ratio masse moléculaire de CO_2 par rapport à la masse moléculaire de C.

Le tableau «Perte de capacité de séquestration de CO2 : Paramètres suggérés » présente les références suggérées pour estimer les valeurs des paramètres de l'équation antérieure.

- Thématiques abordées : Précision sur la durée d'observations post-fermeture
- Référence à l'étude d'impact : 3.3; Résultats du bilan d'émissions GES
- Texte du commentaire : Le rapport dit :
« Ultimement, soit après plusieurs décennies suivant la fermeture du LET, un total de 204 700 t.éq.CO2 supplémentaire serait généré en lien au processus de dégradation anaérobie des MR pour des émissions totales de 532 000 t.éq.CO2 à partir de 2022 **»**

Le guide du MELCCFP (2022) dit, à la section 3.16 (Émissions de CH_4 attribuables à l'enfouissement des matières résiduelles), qu'il est recommandé de tenir compte des émissions de méthane sur une période d'un minimum de cent ans après la fermeture du lieu. Si c'est déjà fait dans les calculs, le spécifier, sinon faire l'ajustement.

- Thématiques abordées : Valorisation du biogaz
- Référence à l'étude d'impact : 4.3; Mesure d'atténuation et de compensation des émissions
- Texte du commentaire : La RMR prévoit réaliser une étude de coûts et de faisabilité d'une unité de valorisation du biogaz qui impliquerait la mise à niveau du système de captage pour une exploitation optimale en vue de convertir le biogaz en gaz naturel renouvelable (GNR) pour le réseau gazier local. La DER croit que cette étude est pertinente et devrait être présentée à l'étape de l'acceptabilité du projet.

L'étude devrait analyser plusieurs scénarios de valorisation, dont le raccordement au réseau Énergir, qui semble passer à proximité d'Hébertville-Station selon la figure « Carte du réseau Énergir »[1], la desserte aux quartiers résidentiels à proximité ou encore l'utilisation pour les opérations et activités du site lui-même.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Layla Luis	Stagiaire		2023/03/02
Marie-Michèle Gagné	Ingénieure		2023/03/02

[1] Image tirée du site web d'Énergir : Carte du réseau de transmission d'Énergir (colpron.com). Il s'agit d'une carte à des fins de consultation seulement. Cette carte ne doit en aucun cas être utilisée pour déterminer l'emplacement exact des canalisations de gaz naturel à haute pression d'Énergir

Carl Dufour	Cliquez ici pour entrer du texte.		2023/03/02

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Carte du réseau Énergir, https://energir.colpron.com/carte/

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Perte de capacité de séquestration de CO2 : Paramètres suggérés

Perte de capacité de séquestration de CO2 : Paramètres suggérés	
Paramètres	Références du Groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)
CBA	*Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*. Volume 4. Chapitre 4 : Terres forestières. Tableau 4.9
Tx	*Refinement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories*. Volume 4 : Agriculture, Forestry and Other Land Use. Tableau 4.4
CC	*Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*. Volume 4. Chapitre 4 : Terres forestières. Tableau 4.3

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Démarche participative d'information et de consultation – mise à jour des activités
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 3, pages 51 à 75 de l'ÉIE
- Texte du commentaire : En accord avec les recommandations du MELCCFP concernant la mise en place de démarches d'information et de consultation de manière continue, l'initiateur indique prévoir maintenir la communication auprès du grand public sur l'avancement du projet et les conclusions de l'ÉIE, et ce, au cours de l'automne 2022 et à la suite du dépôt de son ÉIE : « Un bilan des activités d'information et de consultation réalisées après le 15 septembre 2022, de même que la planification des activités envisagées pour 2023 pourra être déposée prochainement au MELCCFP en complément à l'ÉIE » (page 64 de l'ÉIE). L'initiateur doit fournir ces compléments, ou indiquer à quel moment il entend le faire.

- Thématiques abordées : Démarche participative d'information et de consultation – mécanismes de signalement des nuisances
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 3, pages 51 à 75 de l'ÉIE
- Texte du commentaire : Dans le cadre de l'exploitation actuelle du LET d'Hébertville-Station, projet autorisé par décret en 2013, l'initiateur a mis sur pied un « processus de signalement des nuisances afin de maintenir un bon voisinage » (page 56 de l'ÉIE). L'initiateur s'engage à laisser en place ce processus de signalement des nuisances tout au long de la durée de vie du projet d'agrandissement du LET d'Hébertville-Station (tel qu'indiqué notamment aux pages xix; 268; 305 de l'ÉIE). L'initiateur doit rappeler dans la présente ÉIE les détails de la procédure à suivre pour que la population puisse

transmettre leurs préoccupations, leurs plaintes et leurs commentaires (téléphonique et en ligne, selon la précision à la page 408 de l'ÉIE), ce qui inclut la démarche de la réception du commentaire à la rétroaction de l'initiateur envers le citoyen. En d'autres mots, il est demandé de décrire comment s'opère concrètement ce qui est présenté aux pages 418 et 426 de l'ÉIE : « Chaque signalement est pris en charge par la RMR qui en assure un traitement rigoureux et dont le résultat peut mener à des ajustements dans la manière de réaliser certains travaux lorsque possible ».

- Thématiques abordées : Démarche participative d'information et de consultation – guide de cohabitation
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 3, pages 51 à 75 de l'ÉIE
- Texte du commentaire : À la lumière de l'expérience vécue au cours des dernières années par les propriétaires privés voisins de l'actuel site du LET d'Héberville-Station (surtout les secteurs du lac Marco, du lac Bellevue et du 8ième rang), au regard entre autres des impacts découlant des nuisances du projet, et considérant que le projet d'agrandissement du LET s'inscrit dans la continuité, l'initiateur s'est engagé à élaborer un guide de cohabitation en partenariat avec le voisinage. Ce guide cherchera notamment à identifier « des mesures pour favoriser et maintenir une cohabitation harmonieuse entre les citoyens/nes et les activités de la RMR au LET d'Hébertville-Station » (page 65 de l'ÉIE), comme différentes mesures complémentaires et des « engagements pris par la RMR pour réduire l'ampleur des nuisances ressenties par la communauté qui sont occasionnés par le bruit, les odeurs, les espèces nuisibles ou autres » (page 426 de l'ÉIE). L'initiateur soulignait son intention de déposer une proposition de ce guide au plus tard le 31 décembre 2022. L'initiateur doit indiquer s'il a l'intention de rendre public ce guide, et, dans l'affirmative, à quel moment. Dans un souci de transparence et afin de permettre à la population d'échanger sur les renseignements pertinents dans la cadre de la PÉEIE, ce guide devrait être déposé, au plus tard, avant le début de la période d'information publique.

- Thématiques abordées : Description du projet et des variantes – rapport annuel et comité de vigilance
- Référence à l'étude d'impact : Sections 4.5.8 et 4.5.10, pages 122 à 124 de l'ÉIE
- Texte du commentaire : La section 4.5.8 de l'ÉIE présente les principaux éléments contenus dans les rapports annuels de l'actuel LET d'Héberville-Station en cours d'exploitation, et qui seraient reconduits pour les prochains rapports annuels, ce qui viserait ainsi l'éventuel projet d'agrandissement du LET d'Hébertville-Station. Parmi ces éléments, l'initiateur doit préciser si les rapports annuels feront état des activités du comité de vigilance, ou encore, si ce dernier produit son propre rapport annuel, en plus des comptes rendus de ses rencontres qu'il réalise.

- Thématiques abordées : Composantes de la surveillance et du suivi environnemental – phase d'exploitation, cohabitation et milieu humain
- Référence à l'étude d'impact : Section 10.7.5, page 490 de l'ÉIE
- Texte du commentaire : À la section 10.7.5 de l'ÉIE, l'initiateur mentionne inclure la composante « Cohabitation et milieu humain » à son programme de surveillance et de suivi environnemental, au cours de la phase d'exploitation du projet d'agrandissement du LET d'Hébertville-Station, notamment en demandant « aux villégiateurs et habitants situés à proximité du site de signaler toute odeur dérangeante à la RMR en utilisant des formulaires, le système de plaintes, par courriel ou par téléphone ». Outre de tels signalements pouvant faire l'objet d'un suivi environnemental, l'initiateur doit préciser si d'autres indicateurs de suivi pour le milieu humain seront utilisés (autres plaintes et commentaires reçus que ceux sur les odeurs; achalandage et incidents sur les voies de circulation empruntées par les camions; rappeler également dans cette section l'indicateur suivant : valeur des résidences situées à l'intérieur de la ZEL tel qu'indiquer à la page 395 de l'ÉIE; etc.). Il est d'ailleurs mentionné, aux pages 427 et 430 de l'ÉIE, qu'un « bilan annuel du suivi social » est réalisé et, comme mesures d'atténuation spécifiques aux impacts sociaux, toujours pour la phase d'exploitation, on indique qu'« un suivi annuel auprès de la population de la ZEL sera effectué » et qu'il est prévu de « renforcir le programme de suivi social appliqué au LET d'Hébertville ». Ainsi, à la lumière de cette précédente mise en contexte, l'initiateur doit fournir de plus amples renseignements concernant les composantes du milieu humain de son programme de surveillance et de suivi, ainsi que les indicateurs retenus et les moyens ou les méthodes pour en faire le suivi.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux	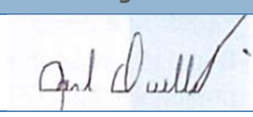	2023/02/26
Julie Rodrigue, directrice	Direction des affaires autochtones / Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2023/03/01

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de l'hydrologie et de l'hydraulique (DHH)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	3211-23-086

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Hydrologie et hydraulique des cours d'eau
- Référence à l'étude d'impact : 5.3.8 Hydrographie et hydrologie et 7.5.3 Qualité des eaux de surface et hydrologie
- Texte du commentaire : L'information présentée n'est pas suffisante pour s'assurer de l'intégrité des cours d'eau naturels. Le demandeur doit fournir les précisions suivantes :

  - Une carte montrant les cours d'eau sur le site à l'étude, leurs sens d'écoulement et les cours d'eau dans lesquels ils se jettent hors du site avec leur point de rejet. Indiquer les noms des cours d'eau et si leur écoulement est permanent ou intermittent.
    La figure 5.4 des sous-bassins versants (page 199/565 du pdf) est incomplète. On ne voit pas comment les cours d'eau sont reliés entre eux ni la superficie des sous-bassins. D'autre part, la forme plutôt carrée des sous-bassins est moins courante.
  - Indiquer les valeurs de débit des rejets au milieu naturel : lixiviat et ruissellement.
  - Montrer, sur la carte des cours d'eau, l'endroit où les rejets auront lieu.
  - Estimer les débits naturels des cours d'eau.
  - Démontrer que les rejets en milieu naturel ne risquent pas d'engendrer de problématiques de débordement ou d'érosion dans les cours d'eau concernés.

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Joëlle Bérubé	Ingénieure		2023/03/06
Adeline Bazoge	Directrice		2023/03/06
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction adjointe du 3RV-E
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Central
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Démarches d'acquisition de lot
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 1.2.3 (p.5) [PDF p.42]
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne « Des démarches seront entreprises afin que la RMR acquière les lots ou parties de lots requis pour l'implantation de l'agrandissement. » De quels lots parle-t-on et à quelles fins? Il est pourtant mentionné que l'agrandissement se trouve déjà sur des terrains de la régie tout comme les lots périphériques.
- Thématiques abordées : Droit de regard
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 2.4 (p.28) [PDF p.65]
- Texte du commentaire : Dans la description de son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), l'initiateur ne fournit pas l'information à savoir si un droit de regard est applicable sur le territoire de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR). À préciser.
- Thématiques abordées : Analyse des solutions de rechanges
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 4.2.1.1 (p.78) [PDF p.115]
- Texte du commentaire : Dans son analyse des solutions de rechange, l'initiateur évalue la possibilité de transférer les matières résiduelles régionales vers les LET de Chibougamau et de St-Étienne-des-Grès. Pourquoi n'a-t-il pas évalué la possibilité d'envoyer les matières résiduelles vers d'autres LET à des distances comparables de la région, à savoir les lieux de St-Joachim, de Neuville, de Ragueneau et de Champlain?
- Thématiques abordées : Bassins de sédimentation supplémentaires

- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 4.4.4 (p.108) [PDF p.145], Rapport principal, section 7.5.3.2 (p.322-324) [PDF p.358-360] et Annexe 4.4, Volume 1, plan 181-15629-00_F04 [PDF p.1341]
- Texte du commentaire : Bien que le concept final des bassins de sédimentation supplémentaires à construire puisse évoluer, l'initiateur doit nous expliquer comment se conjuguera l'aménagement de ces bassins par rapport à celle de la zone tampon qui, on le rappelle, doit pouvoir servir de zone d'intervention au pourtour des zones de dépôt?
- Thématiques abordées : Zones de dépôts en exploitation
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 4.5.4 (p.117-118) [PDF p.154-155]
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne qu'il est prévu que les zones ouvertes, mais non exploitées pendant une longue période soient recouvertes de géosynthétiques pour limiter les quantités de lixiviat et d'émission de biogaz. L'initiateur a-t-il prévu mettre en place une couche de protection sous-jacente à cette membrane pour la protéger d'un contact avec les matières résiduelles?

  Dans cette même section, l'initiateur mentionne que la surface des zones de dépôt en exploitation sera limitée. À quelle superficie l'initiateur prévoit-il maintenir ses zones ouvertes (front d'enfouissement)?
- Thématiques abordées : Couche drainante
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 4.4.8 (p.113-114) [PDF p.150-151]
- Texte du commentaire : L'initiateur précise qu'il utilisera le roc excavé lors des travaux d'aménagement des cellules pour fabriquer de la pierre nette servant dans la couche drainante au fond des cellules. L'initiateur entend-il faire la démonstration que le matériau utilisé respecte les exigences (granulométrie et conductivité hydraulique) dans le cadre de son programme d'assurance et contrôle de la qualité?
- Thématiques abordées : Programme d'assurance et contrôle de la qualité
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 4.4.7 (p.112) [PDFp.149] et Volume 1, Annexe 4.2, Étude technique [PDF p.259]
- Texte du commentaire : L'étude d'impact présente une description incomplète du programme d'assurance et de contrôle de la qualité garantissant la conformité des matériaux utilisés et des travaux réalisés. L'initiateur doit préciser ce qu'il propose pour s'assurer de la qualité et de la conformité de la construction pour tous les ouvrages et systèmes requis notamment, en ce qui concerne les pentes, les caractéristiques des conduites ainsi que les épaisseurs, la granulométrie et la conductivité hydraulique des matériaux. Des renseignements sont également nécessaires sur la procédure de transmission au ministère des rapports d'assurance et de contrôle de la qualité.
- Thématiques abordées : Hauteur de lixiviat dans le fond des cellules
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 7.5.2.2 (p.313) [PDF p.349]
- Texte du commentaire : Bien qu'il soit mentionné qu'aucune accumulation excessive d'eau de lixiviation dans les cellules n'est envisagée, le calcul pour respecter la hauteur maximale de lixiviat au fond des cellules (article 27 du REIMR) basé sur la longueur de drainage, les pentes et la conductivité hydraulique est manquant. À fournir.
- Thématiques abordées : Points de suivi des eaux superficielles
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 10.6.2 (p.483) [PDF p.525]
- Texte du commentaire : L'initiateur ne fait pas mention des points de suivi des eaux superficielles à suivre sur le site de son LET. Les exigences du REIMR font en sorte que tout fossé ceinturant la zone d'enfouissement et de traitement des eaux doit faire l'objet d'un échantillonnage lorsque le fossé sort de la zone tampon. Tous ces points d'échantillonnage requis en vertu du REIMR doivent être localisés sur un plan.
- Thématiques abordées : Durée de la phase de postfermeture du LET
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 11.1 (p.496) [PDF p.538]
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que la phase de postfermeture du LET implique un suivi conforme aux prescriptions du REIMR sur une période de 30 ans. Cette affirmation est inexacte, à corriger par l'initiateur. En effet, comme stipulé à l'article 83 du REIMR, les obligations prescrites par les dispositions de la section 5 sur la gestion postfermeture continuent d'être applicables à tout lieu d'enfouissement technique définitivement fermé et ce, aussi longtemps qu'il est susceptible de constituer une source de contamination, c'est-à-dire tant que l'exploitant n'a pas été libéré de ses obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu conformément aux dispositions de l'article 85. L'initiateur entend-il respecter ces dispositions du REIMR?
- Thématiques abordées : Système de collecte et de traitement du lixiviat
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 4.4, Volume 1, sections 5.3 (p.16) [PDF p.298] et 7.1 (p.27) [PDF p.309]
- Texte du commentaire : L'initiateur doit statuer sur l'étanchéité des portions du système de captage des lixiviats hors des zones d'enfouissement ainsi que des installations de traitement du lixiviat afin de nous permettre d'évaluer la conformité aux exigences du REIMR.
- Thématiques abordées : Mise en place du système de captage des biogaz
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 4.4, Volume 1, section 8 (p.29) [PDF p.311] et Rapport principal, section 4.4.5 (p.108)[PDF p.145]
- Texte du commentaire : L'initiateur doit préciser dans quel délai suivant l'enfouissement des matières résiduelles dans les cellules il prévoit mettre en fonction son système de captage et de destruction des biogaz. À bonifier.
- Thématiques abordées : Puits d'extraction des biogaz
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 4.4, Volume 1, plans 181-15629-00_F08 et F13 [PDF p.1345 et 1350]
- Texte du commentaire : L'initiateur doit présenter sur ses plans les rayons d'influence des puits d'extraction des biogaz pour valider s'ils couvriront complètement la surface des zones d'enfouissement. À bonifier.
- Thématiques abordées : Cours d'eau sur la propriété

- Référence à l'étude d'impact : Annexe 4.4, Volume 1, plans 181-15629-00_F04 [PDF p.1341]
- Texte du commentaire : Il est possible de voir sur les plans plusieurs cours d'eau qui passent dans la zone tampon du lieu. Il n'est pas possible que des cours d'eau traversent la zone tampon tel que mentionné à l'article 18 du REIMR. Comment l'initiateur entend-il respecter cette exigence?
- Thématiques abordées : Volume de lixiviat projeté
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 4.4, Volume 1, section 5 (p.11 à 14) [PDF p.430 et 433]
- Texte du commentaire : Afin de nous permettre de constater la génération maximale d'eaux à traiter et l'année de génération maximale, regrouper et fournir, dans un même tableau les éléments suivants :
    - Le séquençage du LET, y compris la fermeture de la dernière zone du LET existant ;
    - Les superficies des zones du LET en fonction des différents taux de génération ;
    - Le volume de lixiviat généré par chaque zone du LET ;
    - Le volume total de lixiviat généré annuellement.
- Thématiques abordées : Étude de stabilité
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1, Annexe 4.2, Étude technique, section 5.3.1 (p.16-17) [PDF p.298-299]
- Texte du commentaire : Nous avons constaté qu'aucune étude de stabilité du projet d'agrandissement n'ait été fournie à l'étude d'impact. Rappelons que la phase 2A s'appuiera directement sur la pente du côté nord-ouest du LET autorisé ce qui pourrait représenter des enjeux de stabilité particuliers. L'initiateur doit transmettre une étude de stabilité couvrant l'ensemble de son projet d'agrandissement (phases 2A et 2B).
- Thématiques abordées : Estimation des coûts pour les matériaux utilisés en recouvrement journalier
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1, Annexe 4.2 – Étude technique, Annexe J (p.3) [PDF p.857]
- Texte du commentaire : Il est mentionné dans le document Estimation des coûts de l'étude technique qu' « aucun montant n'a été prévu pour le recouvrement journalier ». Notons que, depuis le 1er janvier 2023, une redevance partielle correspondant au tiers du montant des redevances pour l'élimination est également exigible pour les matières résiduelles destinées au recouvrement autre que final en vertu d'une modification apportée au *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles*. L'évaluation des coûts doit être mise à jour par l'initiateur pour tenir compte de cette modification règlementaire.
- Thématiques abordées : Études géotechnique et hydrogéologique
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, Annexe 5.1 [PDF p.239]
- Texte du commentaire : Les études géotechniques et hydrogéologiques présentées ne couvrent que la phase 2B du projet d'agrandissement. L'étude d'impact doit inclure des études complètes pour la totalité du projet d'agrandissement, ce qui inclut donc la phase 2A pour laquelle cela n'a pas été fourni. À bonifier.
- Thématiques abordées : Quantités de matières résiduelles
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, Étude de dispersion atmosphérique des contaminants, section 2.2 (p.4) [PDF p.24]
- Texte du commentaire : Le tableau 2-1 du scénario d'enfouissement montre des données de tonnage dans différentes colonnes pour la période de 2014 à 2048. Certaines colonnes sont uniquement utilisées pour représenter les tonnages des années passées (2014-2021). Elles réfèrent à des tonnages annuels de matières «non-inertes», «inertes» ainsi que «bois recouvrement et rejets compost». À quoi correspondent ces trois catégories de matières? Pour quelle raison retrouve-t-on ces distinctions et pourquoi ne sont-elles pas considérées pour les années futures? Est-ce qu'elles ont une influence sur l'étude de dispersion? Si oui, il est nécessaire d'en détailler les impacts.
- Thématiques abordées : Efficacité de collecte du biogaz
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 2.4 (p.5) [PDF p.25]
- Texte du commentaire : Une efficacité de captage du biogaz de 95% a été considérée pour les zones munies d'un recouvrement intermédiaire composé d'une géomembrane sacrificielle, soit la même efficacité que pour les secteurs munis d'un recouvrement final. L'initiateur entend-il, pour ce recouvrement temporaire, mesurer la concentration de méthane à la surface de ces zones et apporter tous les correctifs nécessaires en cas de dépassement des valeurs prescrites au REIMR?
- Thématiques abordées : Composition du biogaz
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 3.1.1 (p.17) [PDF p.37]
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne qu'il a considéré la composition du biogaz du LET fermé de L'Ascension pour la modélisation du biogaz qui serait issu de son projet. Dans le cadre d'un projet pour un agrandissement de LET existant, disposant de données de caractérisation des biogaz générés par ledit lieu, ce sont normalement les données de caractérisation de ce lieu qui devraient être utilisées. L'initiateur doit utiliser les informations sur la composition du biogaz réellement généré par le LET actuel. S'il n'entend pas utiliser ces données, il devra fournir des justifications suffisantes. À modifier.

  La concentration des contaminants dans le biogaz utilisé est la même pour toutes les zones d'enfouissement, alors qu'elle n'est assurément pas représentative pour la portion du LET actuel où des résidus fins de CRD ont été utilisés entre 2013 et 2017 pour le recouvrement des matières résiduelles. Également pour cette zone, l'utilisation de ces résidus a un impact sur les paramètres k et Lo du modèle LandGEM utilisé, les valeurs de référence utilisées n'étant possiblement pas adéquate. L'initiateur doit donc revoir la modélisation effectuée pour tenir compte de ces éléments.

  L'initiateur signale utiliser des concentrations de H_2S correspondant à la caractérisation du LET de Sainte-Sophie par WSP en 2018 considérant le fait que ce site, comme celui d'Hébertville-Station n'accepte pas de résidus fins de CRD en recouvrement journalier. Comme mentionné

précédemment, pour les autres paramètres, l'initiateur utilise les valeurs de la campagne de caractérisation effectué au LET de L'Ascension. Pour certains paramètres (sulfures de carbonyle, Ethyl mercaptan et Pentane), l'initiateur a choisi de prendre la valeur suggérée par le MELCC car elles n'ont pas été caractérisée à L'Ascension. Ces paramètres ont cependant été caractérisés à Sainte-Sophie en 2018. Pour quelle raison, l'initiateur a-t-il choisi de ne pas utiliser les valeurs de cette campagne comme il l'a fait pour le H_2S?

- Thématiques abordées : Arrêt de l'utilisation des résidus fins de CRD pour le recouvrement journalier
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 3.1.1 (p.17) [PDF p.37]
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne ne plus utiliser de résidus fins de CRD pour le recouvrement journalier. Est-ce que les résidus fins de CRD générés sur le territoire de la Régie sont tout de même enfouis dans le LET, sans être utilisés dans le recouvrement?
- Thématiques abordées : Puits d'observation des eaux souterraines
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 10.1, Volume 3 [PDF p.635] et Annexe 4.3 - Rapport annuel 2021, Annexe 9 [PDF p.1081]
- Texte du commentaire : L'initiateur doit présenter les emplacements des puits d'observation des eaux souterraines pour la zone 2A de l'agrandissement et du secteur du traitement des lixiviats.

  Des puits d'observation existants sont visibles au plan de l'annexe 9 du rapport annuel 2021, mais leurs utilisations ou modifications à considérer pour le projet d'agrandissement doivent être précisées. Il faut également qu'il précise quels puits se trouvent en aval hydraulique et en amont des installations.

  De plus, l'initiateur doit préciser la localisation de la crépine et de l'unité hydrostratigraphique investiguée pour tous les puits de suivi de la qualité des eaux souterraines de la zone d'enfouissement projetée et du secteur du traitement des lixiviats.
- Thématiques abordées : Points de contrôle des biogaz
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 10.1, Volume 3 [PDF p.635]
- Texte du commentaire : L'initiateur doit présenter sur plans les emplacements des points de contrôles des biogaz pour les bâtiments visés et pour toutes les zones d'enfouissement du LET. Le plan actuel de la phase 2B est insuffisant. À bonifier.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination	Nicolas Tremblay, ing.	2023/03/01
Jenny Cliche	Directrice adjointe à la DA 3RV-E	Jenny Cliche	2023/03/03

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la prospective climatique et de l'adaptation (DPCA)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	1241723

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : 4.4.9 Adaptation au changement climatique; 5.3.1 Climatologie et changements climatiques; 7.8.2 Adaptation et lutte contre les changements climatiques; Annexe 4.2 Agrandissement du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-station. Étude technique (p.269/1359) et l'annexe G Note technique - séquençage et production des lixiviats (p.415/1359).
- Texte du commentaire : L'étude d'impact ne tient pas compte de manière satisfaisante des effets des changements climatiques sur le projet et sur son milieu d'implantation. À noter qu'il est prévu que le projet ait une durée de vie minimale de 27 ans avec l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique, soit jusqu'en 2048. Une surveillance et un suivi environnemental se poursuivront après la fermeture.

  L'évaluation des impacts et des risques liés aux changements climatiques de ce projet doit être bonifiée afin que l'étude d'impact soit jugée recevable. En cohérence avec la section 3.2 du guide à l'intention de l'initiateur du projet (https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/guide-intention-initiateur-projet.pdf), l'initiateur doit :
  - Identifier les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les aléas;

- Décrire les conséquences pour le projet ou le milieu;
- Décrire et évaluer les impacts et les risques initiaux associés à chaque aléa pour le projet et le milieu.

Plus précisément, le promoteur doit indiquer, pour chacun des aléas identifiés (augmentation des températures et des précipitations, précipitations extrêmes, instabilités atmosphériques), quelles composantes du projet (par exemple, réseau de drainage ou cellules) seront affectées par l'aléa. Par la suite, les conséquences pour le projet doivent être décrites. Par exemple, quelles seraient les conséquences pour le projet ou le milieu, d'un débordement du réseau de drainage? Ensuite, la probabilité d'occurrence de l'aléa pendant la durée de vie de la composante considérée, ainsi que la gravité des conséquences sur le projet et le milieu doivent être considérés dans l'évaluation de chacun des impacts et risques identifiés.

Les mesures d'adaptation présentées dans le tableau 7-32 doivent être précisées. Par exemple, pour l'aléa « précipitations extrêmes », les informations présentées dans l'annexe 4.2 au sujet des majorations à considérer pour la quantité de pluie totale et les courbes Intensité-Durée-Fréquence pour la durée de vie du projet devraient être incluses. Il est important d'expliquer comment les mesures d'adaptation assureront la résilience du projet jusqu'à la fin de sa durée de vie et quelles projections climatiques ont été considérées pour leur élaboration (quel(s) scénario(s) d'émission de GES (RCP) et horizon(s) temporel(s)).

L'initiateur doit également identifier les mesures d'adaptation qu'il s'engage à mettre en œuvre – sont-elles celles recommandées par le consultant? - et il doit démontrer comment il prend en compte les changements climatiques dans le programme de surveillance et de suivi environnemental.

Enfin, il est recommandé que cette évaluation soit révisée périodiquement afin de s'assurer que le projet soit résilient aux changements climatiques jusqu'à la fin de sa durée de vie.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Robitaille-Bérubé	Conseillère en adaptation aux changements climatiques	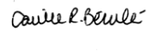	2023/03/01
Julie Veillette	Conseillère stratégique en adaptation et coordonnatrice aux avis d'experts		2023/03/01
Catherine Gauthier	Directrice de la prospective climatique et de l'adaptation		2023/03/01

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	694_3211-23-086 / 3211-23-086

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être
  EMVS (Espèces menacées, vulnérable et susceptibles d'être ainsi désignées)
  EMV (Espèces menacées ou vulnérables)
- Référence à l'étude d'impact : L'étude d'impact mentionne ces éléments :
  - La réponse concernant les espèces floristiques a été reçue le 8 septembre 2017. Après vérification, **aucune EMVS n'est répertoriée au CDPNQ pour le territoire visé par la requête** [vol. 2, page 670; (phase I)].
  - L'interprétation des données existantes et la photo-interprétation ont permis de statuer que le site potentiel retenu par la régie des matières résiduelles est composé d'habitats naturels diversifiés tant à l'intérieur de la zone à l'étude qu'en sa périphérie. […] Cette situation **apporte un potentiel élevé pour détenir plusieurs habitats de qualité abritant des EMVS** [vol. 2, page 684; (phase I)].
  - Le **potentiel de présence des EMVS a été évalué selon le tableau IQH**. Les espèces qui ont une probabilité d'être présentes dans la zone à l'étude sont : **Corallorhize striée**, Cydonte arctique, Souchet de Houghton, **Cypripède royal**, Dicranodonte effeuillé, Fausse-scapanie obtuse, Droséra à feuilles linéaires, Orchis à feuille ronde, Gaillet à pédicelles courts, Gymnocarpe frêle, Hackélia d'Amérique, Épervière de Robinson, Hudsonie tomenteuse, Isoète de Tuckerman, Jonc de Greene, Coqueret à grandes fleurs, Lobélie à épi, Nardie bilobée, **Listère du Sud** et Séneçon sans rayon. […] Il est important de souligner que lors des relevés, **aucune espèce végétale ou animale menacée,**

vulnérable ou susceptible de l'être (EMVS) en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E- 12.01) **n'a été observée**. Par contre, les relevés n'ont pas été faits en période propice pour l'identification des végétaux dans la strate herbacée [vol. 2, page 685; (phase I)].

- **Les trois tourbières identifiées sur le site présentent un excellent potentiel d'hébergement des EMVS.** [vol. 2, page 758; (phase II)].
- Pour optimiser les chances d'identifier les EMVS, **les inventaires végétaux seront réalisés dans le mois de juillet**. Le site à l'étude sera **divisé en portions d'un hectare et chaque portion sera visitée lors des inventaires végétaux afin de confirmer l'absence ou la présence des EMVS.** […] **Le tracé de ces travaux doit être enregistré** et ajouté à la caractérisation écologique afin de documenter l'effort de recherche des espèces à statut particulier [vol. 2, page 764; (phase II)].
- Un total de **62 stations d'inventaires a été réalisé** dans le but de bien représenter les milieux humides et unités homogènes présentes dans la zone à l'étude. […] Les travaux terrain ont été réalisés par l'équipe d'Environnement CA **entre le 2 et le 10 juillet 2018.** [vol. 2, page 774; (phase II)].
- Quoique **les inventaires aient été effectués en période propice pour l'observation des espèces floristiques, aucune espèce à statut précaire n'a été observée** lors de la visite de terrain. Une petite talle de Corallorhize maculée a été identifiée à l'inventaire 27 (Dp. fig. 58). Il a été bien vérifié qu'il ne s'agit pas de la Corallorhize striée, qui est une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. [vol. 2, page 793; (phase II)].
- La majorité des milieux humides consistent en des tourbières minérotrophes alimentées par des cours d'eau intermittents. On retrouve également des **tourbières ombrotrophes ou de transition. C'est ces tourbières de transition qui relèvent une grande diversité biologique en un nombre élevé d'habitats floristiques** et fauniques [vol. 2, page 794-795; (phase II)].
- Une **demande d'information concernant les espèces fauniques et floristiques à statut particulier a été faite auprès du CDPNQ le 21 août 2017 et mise à jour le 26 février 2019.** Les réponses ont été reçue le 11 octobre 2017 et le 23 mars 2019 pour la faune, et le 8 septembre 2017 et le 17 mars 2019 pour la flore. **Le CDPNQ mentionne l'absence d'espèces floristique à statut particulier pour le milieu visé** [vol. 2, page 858; (phase III)].
- Les travaux terrain ont été réalisés par l'équipe d'Environnement CA **entre les 2 et 10 juillet 2018 ainsi que les 30 juillet et 26 août 2019** [vol. 2, page 860; (phase III)].
- Les espèces dont l'habitat potentiel se trouve dans le milieu visé sont : corallorhize striée (*Corallorhiza striata*), cynodonte arctique (*Cynodontium schisti*), souchet de Houghton (*Cyperus houghtonii*), dicranodonte effeuillé (*Dicranodontium denudatum*), fausse-scapanie obtuse (*Diplophyllum obtusatum*), gaillet à pédicelles courts (*Galium brevipes*), gymnocarpe frêle (*Gymnocarpium continentale*), épervière de Robinson (*Hieracium robinsonii*), coqueret à grandes fleurs (*Leucophysalis grandiflora*), nardie bilobée (*Nardia insecta*), **listère du Sud (*Neottia bifolia*)**, séneçon sans rayon (*Packera indecora*) et quadrident ovale (*Tetrodontium ovatum*) [vol. 2, page 858; (phase III)].
- Les plantes vasculaires de cette liste ont leur période de floraison à partir de la fin mai (corallorhize striée) jusqu'à la fin août (séneçon sans rayon). **Chacune des espèces peut être observée dans le mois de juillet**. Cela dit, lors des inventaires, d'autres EMVS non ciblées pourraient être identifiées sur le terrain [vol. 2, page 858; (phase III)].
- […] l'étude de l'indice de la qualité de l'habitat pour les différentes EMVS floristique retrouvé au Saguenay–Lac-Saint-Jean a **démontré la possibilité de retrouver treize (13) espèces à statut particulier au sein du milieu visé**. Malgré cette possibilité, **aucune espèce EMVS floristique n'a été aperçue lors des nombres visites terrain effectuées durant plusieurs années consécutives et menées de façon à couvrir largement la période de croissance estivale** [vol. 2, page 943; (phase III)].
- Comme indiqué à la figure 4-10, **un chemin d'accès sera mis en place progressivement au pourtour de la phase 2A et 2B** […] **Afin d'accéder au front d'enfouissement, des chemins temporaires seront aménagés** Étude d'impact sur l'environnement pour l'agrandissement du LET d'Hébertville-Station, page 153 [Rapport d'évaluation des impacts sur l'environnement]).
- La carte **5-4 résume les grandes composantes du milieu biologique qui seront décrites**. Des **rapports d'expertises précis sur certaines composantes sont présentés en Annexes du chapitre 5** et contiennent des cartes détaillées, des informations et des références complètes. [Étude d'impact sur l'environnement pour l'agrandissement du LET d'Hébertville-Station, page 206-207 [Rapport d'évaluation des impacts sur l'environnement]).

- Texte du commentaire :

La méthodologie utilisée par l'initiateur dans le but d'identifier et d'inventorier les habitats potentiels des EMVS nécessite d'être précisée. Il est mentionné (phase II; page 768) : « Le site à l'étude sera divisé en portions d'un hectare et chaque portion sera visitée lors des inventaires végétaux afin de confirmer l'absence ou la présence des EMVS. » Dans le but de pouvoir vérifier si les habitats potentiels ont bien été identifiés et de valider que les efforts d'inventaires à l'intérieur de ceux-ci sont adéquats, les précisions suivantes sont demandées :

a. La DPEMN demande que la délimitation des habitats potentiels identifiés pour les phases II et III soit présentée sur une carte (ex : carte 12 réalisée dans le cadre du rapport phase III) et/ou que l'initiateur transmette un shapefile des habitats potentiels.

b. La DPEMN souhaite pouvoir consulter les tracés GPS des biologistes ayant participé au balayage des habitats potentiels pour les phases II et III afin d'évaluer l'effort d'inventaire et confirmer la méthode par balayage.

La réalisation des inventaires pour déceler la présence d'EMVS par un balayage systématique à l'intérieur des habitats potentiels a été complétée à une période propice pour la phase II du projet. Toutefois, la date de réalisation des inventaires n'est pas considérée comme adéquate pour la phase III du projet, notamment pour l'inventaire de la listère du Sud [*Neottia bifolia* (Rafinesque) Baumbach)], une espèce désignée menacée. La phase III se concentrait à inventorier les milieux humides suivants : MH-44, MH-9, MH-11, MH-14, MH-17, MH 22 et MH-28.

c. La DPEMN demande à l'initiateur de valider et d'identifier la présence d'habitats potentiels pour la listère du Sud (*Neottia bifolia*) dans les milieux humides inventoriés dans le cadre de la phase III.

d. Si des habitats potentiels sont présents, la DPEMN considère que les dates de réalisation des inventaires pour la phase III ne sont pas propices à déceler la présence de la listère du Sud. Conséquemment, elle demande une mise à jour des inventaires, ceux-ci doivent être réalisés à une période propice, soit entre la 3e semaine de juin jusqu'à la mi-juillet.

Le balayage systématique des habitats potentiels des phases II et III ne tient pas compte du secteur d'agrandissement du LET projeté phase 2A (deux cellules contiguës) et d'une section du chemin projeté pour l'accès vers la Phase 2B. Ces secteurs ont fait l'objet d'inventaires visant à détecter la présence d'EMVS en 2011, dans le cadre de l'étude d'impact de la première phase d'implantation du projet. De plus, l'initiateur du projet indique qu'un chemin d'accès sera mis en place progressivement au pourtour de la phase 2A et 2B et que des chemins temporaires seront aménagés afin d'accéder au front d'enfouissement.

e. La DPEMN recommande qu'une mise à jour des inventaires de 2011 soit réalisée dans le but de vérifier la présence d'habitats potentiels avant le début des travaux. Les méthodes préconisées pour la réalisation des inventaires ont évolué depuis cette date et, de plus, des espèces menacées ou vulnérables pourraient s'être établies dans ces secteurs au fil du temps.

f. Le balayage systématique des habitats potentiels identifiés est recommandé pour déceler la présence d'EMV. Ces inventaires devront se faire à une période propice.

g. La DPEMN souhaite rappeler que la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce ainsi désignée. En cas de découverte d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone d'agrandissement projetée 2A ou 2B, le projet devra être adapté pour éviter les impacts. Ces adaptations sont également applicables pour les chemins et les installations temporaires qui pourraient porter atteinte à une espèce désignée.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste à la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN)		2023/02/20
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels		2023/03/01

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Plantes exotiques envahissantes
- Référence à l'étude d'impact : ÉIE de GBI (janvier 2023)
- Texte du commentaire :

L'initiateur du projet mentionne que les inventaires de végétation ont tenu compte des plantes exotiques envahissantes (p. 171) et qu'aucune PEE n'a été répertorié sur le site du projet (p. 178). Cela s'explique facilement, car le site se situe en milieu forestier, dans une région relativement épargnée par les PEE. Dans un tel contexte, le risque associé aux PEE est faible et les mesures de prévention visent uniquement à éviter l'introduction de PEE (p. 253).

Dans la liste des mesures d'atténuation courantes prévues au projet, l'initiateur mentionne qu'il s'assurera que la machinerie utilisée pour les travaux soit exempte de PEE (pp. 291 et 341).

Dans la section *Surveillance et suivi environnemental et mesures d'urgence*, l'initiateur mentionne que la végétation fait partie des aspects pris en compte dans le programme de surveillance et de suivi environnemental en phase d'exploitation (p. 508).

La DPEMN est d'avis que l'enjeu des PEE est de faible importance dans le contexte du projet d'agrandissement du LET d'Hébertville-Station. Ainsi, la DPEMN juge que les mesures proposées par l'initiateur sont suffisantes pour gérer adéquatement le risque associé à cet enjeu.

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets – Plantes exotiques envahissanes		2023/02/23
Christine Gélinas	Directrice de la Protection des espèces et des milieux naturels		2023/02/24
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction principale des eaux usées
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	SCW-1241837

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Système de traitement des eaux de lixiviation
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal [p. 3] *Dans le cadre du projet d'agrandissement, une augmentation du débit de lixiviat est envisagée. Cependant, la capacité réelle de l'usine de traitement des eaux de lixiviation devra être évaluée dans le but de valider la nécessité de réaliser l'optimisation de certains éléments pour permettre de traiter la totalité du lixiviat généré. En effet, selon l'évaluation actuelle, les volumes d'eau de lixiviation projetés dépasseront la capacité de la station en 2033 si le tonnage annuel d'enfouissement est de 203 500 tonnes.*

  Annexe 4.2 [p.26] *L'analyse en profondeur du système de traitement intégrant l'ensemble des paramètres déterminants (volume de lixiviat, débits journaliers, charges polluantes, hydrauliques, etc.) ainsi que les travaux d'optimisation de la station existante qui pourraient être requis seront définis, si nécessaire. Les demandes d'autorisation requises seront transmises au MELCC au moment opportun. Toutefois, d'ores et déjà, nous pouvons affirmer qu'une révision des objectifs environnementaux de rejet (OER) devra être réalisée due à l'augmentation du débit qui sera rejeté au cours d'eau récepteur, le cas échéant.*

- Texte du commentaire : L'étude d'impact sur l'environnement devrait définir les mécanismes ou déclencheurs qui seront mis en place afin que :
  - Les autorisations requises soient obtenues préalablement à la réalisation des travaux d'amélioration/modification du système de traitement;
  - La capacité du système de traitement ne soit pas dépassée;
  - Le Ministère soit informé des développements liés à la capacité résiduelle de traitement.
- Thématiques abordées : Système de traitement des eaux de lixiviation
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal [p. 3] *Cependant, la capacité réelle de l'usine de traitement des eaux de lixiviation devra être évaluée dans le but de valider la nécessité de réaliser l'optimisation de certains éléments pour permettre de traiter la totalité du lixiviat généré.*

  Annexe 4.2 [p.26] *L'analyse en profondeur du système de traitement intégrant l'ensemble des paramètres déterminants (volume de lixiviat, débits journaliers, charges polluantes, hydrauliques, etc.) ainsi que les travaux d'optimisation de la station existante qui pourraient être requis seront définis, si nécessaire.*
- Texte du commentaire : D'après les résultats de suivi de la qualité des lixiviats traités pour l'année 2022, des dépassements des valeurs limites prévues à l'article 53 du REIMR ont été observés [notamment trois dépassements de la valeur limite moyenne mensuelle pour le zinc]. Nonobstant ce qui a été mentionné concernant le débit, l'étude d'impact sur l'environnement devrait discuter de la capacité du système de traitement à respecter les valeurs limites du REIMR [et les valeurs du tableau 7-1 de l'annexe 4.2] et/ou des mesures qui seront mises en place afin d'assurer leur respect en tout temps.
- Thématiques abordées : Conditions des décrets
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal [p. 23 et 24] *Le premier décret (1306-2013), pour l'établissement du lieu d'enfouissement d'Hébertville-Station spécifiait un enfouissement annuel de 70 000 tonnes et un volume de 2,5 millions de mètres cubes. La modification de décret (230-2018), émis en mars 2018, stipulait qu'un enfouissement total de 203 500 tonnes était permis.*
- Texte du commentaire : Les décrets 1306-2013 et 230-2018 contiennent des conditions.

  Les conditions 6 et 7 du décret 1306-2013 et la condition 5 du décret 230-2018 devraient être reconduites dans le prochain décret.

  La condition 4 du décret 1306-2013 devrait être modifiée par la suivante :

  CONDITION 4 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES
  La Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et pour les hydrocarbures pétroliers C_{10}-C_{50} durant la période de construction et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers C_{10}-C_{50};

  La Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- Thématiques abordées : Conditions des décrets
- Référence à l'étude d'impact : La chaîne de traitement existante est constituée des principaux éléments suivants : …

  - deux réacteurs biologiques avec garnissage en suspension pour la réduction de la charge en azote ammoniacal NH_4^+;
- Texte du commentaire : Afin de suivre les performances de la filière de traitement du lixiviat, la DPEU recommande l'ajout des nitrates au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité à la même fréquence que celle prévue pour l'azote ammoniacal (hebdomadaire).

  La condition suivante devrait être ajoutée au décret :

  CONDITION [redacted] SURVEILLANCE DES NITRATES
  La Régis des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit réaliser une surveillance hebdomadaire des nitrates à l'effluent traité du lieu d'enfouissement technique, au même moment que celle prévue pour les paramètres prescrits à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

  La Régis des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 de ce même règlement.

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2023/02/28
Nancy Bernier	Directrice principale	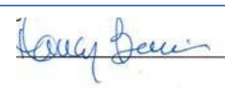	2023/03/02
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'atmosphère
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	DQA2592_3211-23-086

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Impact sonore
- Référence à l'étude d'impact : 13146-01_ÉIE- Hébertville-Station-FINAL_2023-01-23
  Volume 1 - Annexes 1.1 - 4.4_V02
  Volume 2 - Annexes 4.5 - 5.3_V02
  Volume 3 - Annexes 5.4 à 10.1
- Texte du commentaire : Tel que demandé dans la *Directive pour l'agrandissement du LET d'Hébertville-Station par la Régie des matières résiduelles du Lac-St-Jean (Aout 2016)* l'initiateur de projet doit fournir trois cartographies des isophones respectivement des indices LAeq diurne LAeq soirée et LAeq nocturne pour toute la zone d'étude, au début et dix ans après le début de l'exploitation. Les zones sensibles doivent être représentées sur ces cartographies.

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Hamed Chaabouni	Ing. M.Sc.	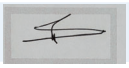	2023/02/21
Julie Landry	Directrice	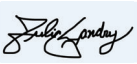	2023/02/24
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	DQAC-19055

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

En raison du champ d'expertise de la Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC), le présent avis ne porte que sur de la procédure de modélisation de la dispersion atmosphérique. La validité des résultats des études de dispersion atmosphérique ne peut être assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation des installations.

- Thématiques abordées : Dispersion atmosphérique des contaminants (scénario de modélisation)
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 4.5 (Étude de dispersion atmosphérique des contaminants)
- Texte du commentaire : Dans l'étude de dispersion atmosphérique, l'initiateur de projet indique à la section 2.7 que la moyenne des 25 années de plus grandes émissions ont été retenues pour la validation du respect aux valeurs limites établies sur 1 an. Or, l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère prévoit que les « scénarios de modélisation doivent permettre de reproduire les pires concentrations de contaminants attendues en fonction de la période d'application de la valeur limite. » L'année de plus grande émission doit donc être retenue pour cette validation.

- Thématiques abordées : Dispersion atmosphérique des contaminants (paramètres de la modélisation)
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 4.5 et Annexe 7.2 (Étude de dispersion atmosphérique des contaminants et étude de dispersion des odeurs)
- Texte du commentaire : L'initiateur devra confirmer et modifier certaines informations. D'abord, la valeur des paramètres σ_z et de hauteur d'émission des sources surfaciques qui ne sont pas spécifiés dans

l'étude de l'annexe 4.5, doivent être nuls. Ensuite, il faut confirmer que les dimensions des sources surfaciques correspondent bien aux toits des cellules : la superficie est définie à partir de la jonction entre le talus et le toit. Il faut aussi confirmer que la hauteur de la source correspond à la hauteur du toit, ce qui pourrait impliquer d'ajuster la topographie employée pour la modélisation. Les sources surfaciques représentant les cellules du LET doivent être paramétrées de cette manière autant dans l'étude de dispersion des contaminants individuels (annexe 4.5) que dans l'étude de dispersion des odeurs (annexe 7.2). Notons que dans la présente version des études, les superficies des sources associées aux cellules ne sont pas les mêmes dans les deux études, ce qui devra être justifié ou corrigé. Finalement, l'étude de l'annexe 4.5 ne mentionne pas que les coefficients de dispersion ruraux ont été retenus, ce qui devra être confirmé.

- Thématiques abordées : Dispersion atmosphérique des contaminants (scénario de modélisation)
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 4.5 (Étude de dispersion atmosphérique des contaminants)
- Texte du commentaire : La DQAC constate que l'étude prévoit un dépassement du critère du méthyl mercaptan (N CAS 74-93-1). Dans le cas où un contaminant excède une norme ou un critère, pour permettre de statuer sur l'acceptabilité du projet, il faut effectuer une comparaison avec la situation présentement autorisée.
- Thématiques abordées : Dispersion atmosphérique des odeurs (Récepteurs sensibles)
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 4.5 et Annexe 7.2 (Étude de dispersion atmosphérique des contaminants et Étude de dispersion atmosphérique des odeurs)
- Texte du commentaire : La DQAC constate que l'étude de dispersion atmosphérique des odeurs ne considère pas les mêmes récepteurs sensibles que ceux de l'étude de dispersion des autres contaminants. En effet, un récepteur sensible portant l'identifiant « 6 » a été ajouté à l'ouest des installations dans l'étude de dispersion de l'annexe 4.5. Selon les tableaux transmis dans cette étude, il correspond à une résidence. Les résultats de l'étude de dispersion des odeurs devront également tenir compte de ce récepteur sensible.

- Thématiques abordées : Dispersion atmosphérique des odeurs (Scénario et taux d'émission)
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 7.2 (Étude de dispersion atmosphérique des odeurs)
- Texte du commentaire : La DQAC constate que l'étude de dispersion atmosphérique des odeurs ne montre pas quels taux d'émission ont été employés dans la modélisation pour les bassins d'accumulation. La section 3.2.6 réfère à une étude de caractérisation des odeurs réalisée par l'entreprise Consumaj en 2019. Cette étude devra être transmise et les taux employés pour les bassins devront figurer à l'étude de dispersion des odeurs. À noter que, comme pour toutes les sources d'odeurs, le taux d'émission doit être établi avec le résultat maximal de l'échantillon réalisé en triplicata. De plus, la DQAC constate que le taux d'émission d'odeurs de la torchère provient de l'étude d'odeurs réalisée par R Leduc (2019), qui indique que ce taux provient d'un rapport d'échantillonnage datant de 2016. Ce rapport d'échantillonnage devra être transmis pour justifier le taux d'émission d'odeurs de la torchère.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Laurent Chaussé	Analyste	ORIGINAL·SIGNÉ·PAR¶ LAURENT·CHAUSSÉ¶	2023/03/13
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2023/03/13

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	694_3211-23-086 / 3211-23-086

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Éric Larrivée	Coordonnateur, équipe de la surveillance du climat	Orignal·signé·par¶ Éric·Larrivée¶	2023/03/01
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat	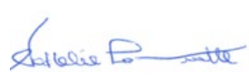	2023/03/01

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	DQMA
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	DQMA-19060

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Comparaison des résultats obtenus aux objectifs environnementaux de rejet (OER)
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 4.3, section 4.2.5 Tableau 4.2.5.2 et Annexe 5.4, section 2.3 Tableau 6
- Texte du commentaire : DQMA-1.
  On observe plusieurs dépassements d'OER pour la toxicité globale aiguë et chronique de même que pour plusieurs paramètres physico-chimiques. L'effluent est régulièrement toxique aiguë depuis 2019 pour les trois espèces testées (daphnie, truite arc-en-ciel et méné tête-de-boule) alors que les résultats des essais de toxicité aiguë avant 2019 n'étaient toxiques qu'exceptionnellement.

  Tel que mentionné dans le décret 230-2018, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RGMRLSJ) doit : « *proposer à la ministre les améliorations possibles à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. En cas de dépassements, l'initiateur devra présenter à la ministre la cause de ces dépassements et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour les respecter ou s'en approcher le plus possible* ».

- Est-ce que la RGMRLSJ a entamé une recherche de cause de la toxicité?
- Est-ce que des démarches ont été entreprises par la RGMRLSJ pour améliorer l'efficacité du système de traitement de l'effluent?
- La DQMA aimerait avoir accès à tous les documents disponibles à ce sujet.

- Thématiques abordées : Suivi de la qualité de l'eau de surface
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 5.4, Section 1.2
« *Les teneurs en nitrates mesurées dans le ruisseau en amont du rejet sont basses et nettement sous le critère applicable pour les nitrates. Toutefois, une hausse significative survient en aval du rejet et le critère de qualité est dépassé à deux reprises.* […] *Dans l'ensemble, il n'y a pas de dépassements des critères pour les métaux, à l'exception d'une mesure pour le nickel en aval du rejet. Le chrome et le nickel sont les deux métaux qui présentent fréquemment une hausse des concentrations en aval du rejet.* »
- Texte du commentaire : DQMA-2.
Le suivi effectué dans les cours d'eau avoisinant le site du LET, démontre que la qualité du Ruisseau sans nom est affectée par le rejet de l'effluent du LET. Quels sont les moyens qui seront mis en œuvre afin de réduire les concentrations de contaminants présents à l'effluent afin d'éviter le dépassement des critères de qualité de l'eau dans le milieu aquatique en aval du rejet ?

  La DQMA aimerait avoir accès aux documents disponibles concernant le suivi des eaux de surface du ruisseau récepteur, notamment le rapport *SEDAC Environnement, 2019. Programme d'échantillonnage des eaux de surface du ruisseau récepteur de l'émissaire du LET d'Hébertville-Station – Bilan annuel 2019. Rapport remis à la RMR Lac-St-Jean.*

- Thématiques abordées : Débit de l'effluent
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, gbi et SNC-Lavalin, 2023, Section 7.5.3.2
« Le débit maximal autorisé pour l'émissaire de la station de traitement des eaux de lixiviation est actuellement de 140 m3/j. Tel que le rapporte la note technique de SNC Lavalin sur la qualité des eaux de surface et émissaire du système de traitement des eaux de lixiviation (voir Annexe 5.4), le débit journalier de 2017 à 2021 s'est habituellement maintenu en deçà de ce maximum autorisé à l'exception de quelques dépassements ponctuels et légers chaque année (Tetra Tech, 2022). Ainsi, le débit journalier moyen pendant cette période a varié de 69 à 90 m3/j (moyenne de 75 m3/j). »
Annexe 4.2 Section 6.3
«*Les débits de traitement journalier actuels varient de 70 m³/jour en période hivernale à 140m³/jour en période estivale. »*
Annexe 4.2 Section 7.1
« Les débits journaliers de traitement varient de 50 m³/j en période hivernale à 140 m³/j en période estivale. »
- Texte du commentaire : DQMA-3.
Les débits de l'effluent présentés diffèrent d'un endroit à l'autre dans les documents fournis. Les OER ont été établis en 2017 pour un débit de 98 m³/jour. Selon le *Rapport annuel 2021*, le débit quotidien basé sur le débit maximal mensuel (3074 m³/jour soit 99 m³/jour) est égal au débit retenu pour le calcul des OER. Confirmer que ce débit maximal mensuel est représentatif du débit attendu à la suite de l'agrandissement. Le cas échéant aucune mise à jour des OER n'est requise.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jacinthe Guillot	Analyste		2023/03/07
Carole Lachapelle	Analyste		2023/03/07
Ludvic Pagé-Laroche	Analyste		2023/03/07
David Berryman pour : Marion Schnebelen	Directrice		2023/03/07

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
Avis conjoint	Secteurs municipal et hydrique et naturel
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- **Thématiques abordées :** **Objectifs environnementaux de rejet (OER) et condition future**
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.5.3.2 – Description des impacts

  Extrait : « Une nouvelle demande de révision des OER sera transmise par la RMR au MELCCFP pour tenir compte du projet d'agrandissement du LET-HS et ces derniers tiendront compte des caractéristiques du milieu récepteur (conditions hydrodynamiques, état actuel, usages du milieu). Les OER représentent des objectifs à atteindre en termes de concentrations et de charges afin de ne pas compromettre la vie et les usages du milieu aquatique. Lors des prochaines étapes de développement du projet d'agrandissement du LET-HS, notamment au moment de la préparation des plans et devis détaillés à partir des informations d'ingénierie et de conception détaillée, la RMR utilisera les débits de lixiviat réellement produit ainsi que l'évolution des tonnages réels pour présenter une mise à niveau de l'usine qui permettra de respecter les normes de rejet et de tendre le plus possible vers le respect des OER. »
- Texte du commentaire : Questions :
  1) En considérant les débits et charges en condition future, est-ce qu'il est possible que le respect des OER projetés puissent être plus difficile à atteindre, occasionnant ainsi un écart plus grand entre les données réelles de suivi versus les OER à atteindre?
  2) Dans l'affirmative, est-ce que cela pourrait impliquer l'ajout d'une nouvelle usine de traitement ou un autre mode de disposition des lixiviats? Si tel est le cas, une description des équipements potentiellement requis et leur emplacement est nécessaire.

- **Thématiques abordées :** **Toxicité**
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 4.3 Rapport annuel du LET de Hébertville-Station 2021
- Texte du commentaire :

Selon l'annexe 4.3, on peut constater que certaines données relativement aux OER et plus spécifiquement celles relatives à la toxicité se sont détériorer au cours des 2-3 dernières années.

Le Décret 230-2018 du LET d'Hébertville-Station spécifie que l'exploitant du LET (la Régie des matières résiduelles (RMR)) doit « Présenter à la ministre, au terme d'un délai de deux ans à compter du début de l'exploitation et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda. Si nécessaire, proposer à la ministre les améliorations possibles à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. En cas de dépassements, l'initiateur devra présenter à la ministre la cause de ces dépassements et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour les respecter ou s'en approcher le plus possible ».

Question : Considérant la condition 5 du décret 230-2018, les dépassements des OER et la dégradation de la qualité des eaux pour certains paramètres, dont notamment au niveau de la toxicité de l'effluent, veuillez :

1) Présenter une évaluation de la performance du système de traitement, qui décrira les causes de la dégradation de la qualité des eaux de l'effluant et dépassements OER;
2) Détailler les modifications qui devront être effectués au système de traitement actuel pour viser l'atteinte des OER, démontrer que ces mesures permettront de les respecter ou s'en rapprocher le plus possible et corriger la problématique de dégradation de la qualité des eaux de l'effluent survenue au cours des dernières années.

- **Thématiques abordées :** **Gestion des eaux pluviales d'un site à risque**
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.0 : Analyse des impacts
- Texte du commentaire :

La gestion des eaux pluviales, que cette gestion soit réalisée en fossés ou via des conduites, sur un seul lot ou dans une rue projetée, qu'elle comporte l'extension d'un réseau, sa modification ou simplement l'ajout d'un ou plusieurs puisards à un système existant, la gestion des eaux pluviales est expressément assujettie à une autorisation, et ce, à moins d'être admissible à une déclaration de conformité (DC) ou exempté via le REAFIE. Les fossés font maintenant partie intégrante du système de gestion des eaux pluviales (tel que défini à l'article 3 du REAFIE) visés à l'article 32 de la LQE. À noter qu'un lieu d'enfouissement technique est un site à risque au sens de l'article 218 du REAFIE et donc, cette activité est expressément soumise à une autorisation ministérielle en vertu du 3^{e} paragraphe du 1er alinéa de l'article 22 de la LQE et ne peut faire l'objet d'une déclaration de conformité ou être exemptée.

Que ce soit durant la phase de construction des cellules du LET (incluant l'entreposage des déblais tels que le roc dynamité, la végétation de surface, etc.), la phase d'opération du site (lorsque les eaux de surfaces seront redirigées vers différents points de rejet), et après la fermeture du site, (lorsque l'ensemble du site sera capé), la gestion des eaux pluviales est susceptible de créer des problématiques d'érosion, d'inondations et de qualité des milieux récepteurs.

Question : Considérant la susceptibilité de créer ou d'aggraver des problématiques d'érosion, d'inondations et de qualité des milieux récepteurs, veuillez décrire tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales et mesures d'atténuations qui seront mis en place (par exemple, description des ouvrages de contrôle des débits) pour limiter toutes problématiques d'érosion, d'inondation et de qualité des milieux récepteurs, et ce, en tenant compte de la sensibilité de ces milieux, des problématiques existantes, le cas échéant, et des différentes phases du projet. Veuillez documenter l'impact du projet sur chacun des milieux récepteurs, et ce, durant chacune des phases du projet (construction, exploitation et fermeture du site).

- **Thématiques abordées :** **Opération du site (incendies/émission surfaciques/recouvrement journalier/goélands)**
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.0 : Analyse des impacts
- Texte du commentaire :

L'article 41 du REIMR spécifie, entre autres, que : « Dans le but de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers, les matières résiduelles doivent, à la fin de chaque journée d'exploitation, être recouvertes d'une couche de sol ou d'autres matériaux mentionnés à l'article 42, ou encore faire l'objet d'un recouvrement au moyen d'un autre dispositif assurant l'atteinte des buts susmentionnés. »

L'article 62 du REIMR spécifie, entre autres, que : « En outre, la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt soumises à l'action de ce système doit, pendant cette même période,

être inférieure à 500 ppm, en volume, que ces zones aient ou non fait l'objet d'un recouvrement final. »

Or, le LET d'Hébertville-Station a déjà connu des problématiques d'incendies (notamment en avril 2021 et juillet 2022), des dépassements des émissions surfaciques pour la concentration de méthane en 2021, une problématique de goélands accrue à l'automne 2022 et des problématiques d'émission d'odeurs.

Question : Veuillez décrire toutes les mesures d'atténuations supplémentaires qui seront apportés à l'opération du site et démontrer que les objectifs de l'article 42 du REIMR seront respectés pour l'exploitation des phases 2A et 2B du LET. Plusieurs de ces informations doivent se retrouver dans le plan préliminaire des mesures d'urgence.

- **Thématiques abordées :** **Délimitation et identification des milieux humides et hydriques impactés**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact section 7.6.3.2
- Texte du commentaire : Dans l'étude d'impact, vous ne fournissez aucune information concernant les caractéristiques écologiques de la zone impactée par la phase 2A. Vous mentionnez que les pertes de milieux humides et hydriques ont été considérées au moment de l'autorisation initiale du projet en 2013. Toutefois, la mise en place de deux nouvelles cellules est susceptible d'engendrer des impacts dans les milieux humides et hydriques qui n'ont peut-être pas été pris en compte lors de la demande initiale.

  Questions :

  Veuillez fournir les renseignements et les documents prévus à l'article 46.0.3 de la LQE pour la zone impactée par la phase 2A de votre projet.

- **Thématiques abordées :** **Délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés**
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 5.3 – Caractérisation écologique phase III
- Texte du commentaire : Sur les cartes présentées aux pages 874, 894, 913 de l'étude de caractérisation écologique (phase III), nous constatons que certaines zones sont délimitées comme étant des milieux humides (marécages arborescents, tourbières minérotrophes pauvres). Toutefois, aucun inventaire n'a été effectué à l'intérieur de ces zones identifiées comme milieux humides. Selon le guide d'identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional, un inventaire devrait être réalisé dans chaque unité de végétation homogène (UVH) afin de pouvoir en décrire les caractéristiques écologiques ou une méthode permettant d'atteindre les mêmes objectifs doit être appliquée.

  Questions:

  a) Veuillez expliquer comment vous avez délimité et identifié les milieux humides pour lesquels aucun inventaire n'a été effectué;

  b) Au besoin, selon la réponse à la question précédente, veuillez effectuer des inventaires supplémentaires afin que chacune des UVH présentes dans la zone à l'étude soit caractérisée et délimitée et veuillez fournir les résultats de ces inventaires.

- **Thématiques abordées :** **Délimitation des portions de milieux humides et hydriques affectés**
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 4.4 - Plans préliminaires de l'agrandissement du LET et annexe 5.3 – Études de caractérisation écologique
- Texte du commentaire : Sur la carte intitulée : « Vue en plan phases 2A et 2B et ouvrages connexes projetés », vous présentez les infrastructures projetées incluant les cellules et le chemin d'accès. À la lecture de ce plan, nous constatons que le bassin de sédimentation est situé à l'écart de la zone des travaux projeté. Également, une partie du chemin d'accès à la phase 2B est situé hors de la zone qui a été caractérisée par Environnement CA. En effet, à la lecture de la carte 12 « Vue d'ensemble (milieux humides et hydriques et inventaires terrestres) », présentée à la page 111 de l'étude de caractérisation écologique (phase III), il est difficile d'évaluer si le bassin de sédimentation ainsi que le chemin d'accès à la phase 2B du LET sont situés dans la zone qui a été caractérisée. Conformément à l'article 46.0.3 de la LQE, toutes les portions de milieux humides et hydriques impactés par les travaux doivent être délimitées et caractérisées.

  Questions :

a) Veuillez préciser si le bassin de sédimentation projeté sera situé dans la zone caractérisée par Environnement CA;

b) Veuillez préciser si le chemin d'accès à la phase 2B projeté sera situé dans la zone qui a fait l'objet d'une caractérisation écologique;

c) Veuillez fournir une carte ou un plan qui permet de visualiser les infrastructures projetées en superposition avec les milieux humides et hydriques. Cette carte ou ce plan doit contenir les limites des milieux humides ainsi que le type de milieux, les limites du littoral et des bandes riveraines des cours d'eau. Le MELCCFP doit pouvoir visualiser l'empiétement des infrastructures projetées sur chacun des types de milieux humides et hydriques;

d) Advenant le cas où des infrastructures sont situées hors des zones qui ont fait l'objet d'une caractérisation écologique, veuillez effectuer des inventaires supplémentaires de toutes les zones impactées par le projet et veuillez fournir les résultats de ces inventaires.

- **Thématiques abordées :** **Délimitation des milieux humides et hydriques affectés - Zones d'empiétement temporaire**
- Référence à l'étude d'impact : Figure 4-2 de l'étude d'impact
- Texte du commentaire : Sur cette figure, il est possible de visualiser les phases 2A et 2B ainsi que les ouvrages projetés. Toutefois, vous ne précisez pas si des zones d'empiétement temporaires en milieux humides et hydriques seront nécessaires lors de la réalisation des travaux notamment pour l'entreposage du matériel d'excavation.

Questions :

a) Veuillez indiquer si des zones d'empiétement temporaires sont prévues en milieux humides et hydriques pour la réalisation de votre projet. Le cas échéant, veuillez indiquer leurs emplacements sur un plan ou une carte ainsi que les superficies d'empiétement dans chacun des types de milieux;

b) Veuillez proposer des mesures de minimisation des impacts et fournir un plan de remise en état des milieux humides et hydriques pour les zones impactées temporairement, le cas échéant.

- **Thématiques abordées :** **Impact sur les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact section 5.4.2 et annexe 5.3 - Étude de caractérisation écologique phase III, section 5.1.2.3
- Texte du commentaire : Dans l'étude d'impact, vous énumérez les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques telles que décrites dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (Chapitre C-6.2). Par ailleurs, dans l'étude de caractérisation écologique, vous décrivez les fonctions écologiques qui sont remplies par chacun des milieux humides et hydriques impactés. Toutefois, vous ne discutez pas de la manière dont celles-ci seront affectées par votre projet.

Question :

Veuillez décrire l'impact de votre projet sur les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.

- **Thématiques abordées :** **Impact sur les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques situés à proximité de la zone impactée**
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.6.3 Milieux humides et hydriques
- Texte du commentaire : Dans cette section, vous décrivez les impacts des différentes phases (construction-exploitation-fermeture) sur les milieux humides et hydriques situés directement dans la zone des travaux. Or, les travaux sont susceptibles d'engendrer des impacts sur les milieux humides et hydriques qui ne sont pas touchés directement par les travaux, mais qui sont situés à proximité de la zone impactée. En effet, la construction du chemin et des nouvelles cellules est susceptible d'affecter les fonctions écologiques de ces milieux notamment par une modification de l'hydrologie du secteur (assèchement, inondations, apport en sédiments, etc.).

Questions :

a) Veuillez discuter de l'impact des travaux d'agrandissement du LET sur les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques situés à proximité de la zone des travaux en tenant compte notamment des perturbations de l'hydrologie du secteur. Veuillez vous

référer notamment aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2). Les impacts doivent être évalués pour chacune des phases d'exploitation (construction-exploitation-fermeture);

b) Veuillez également décrire les mesures proposées en vue de minimiser les impacts relevés.

- **Thématiques abordées :** **Chemin d'accès à la phase 2B**
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.4.1 - Chemin et fossé périphérique et section 7.6.3.2 - (Éviter et minimiser)
- Texte du commentaire :

Un chemin de 10 mètres de largeur sera construit pour relier le LET existant à la phase 2B. Dans l'étude d'impact, vous n'avez pas fourni de plan détaillé de ce chemin (vue en plan détaillé et vue en coupe). Par ailleurs, dans la section 7.6.3.2 (Éviter et minimiser), vous ne précisez pas si vous avez appliqué la séquence d'atténuation (éviter-minimiser-compenser) pour le choix du tracé du chemin. En effet, celui-ci doit éviter autant que possible les milieux humides et hydriques présents et dans le cas où l'évitement est impossible, des mesures de minimisation des impacts doivent être mises en place.

Par ailleurs, vous ne mentionnez pas si la construction de ponceaux sera nécessaire pour l'aménagement du chemin d'accès.

Question :

a) Veuillez décrire comment vous avez appliqué la séquence d'atténuation (éviter-minimiser-compenser) au tracé retenu pour le chemin d'accès projeté;

b) Veuillez illustrer sur un plan ou une carte à l'échelle appropriée, l'empiétement de l'emprise du chemin d'accès dans les milieux humides et hydriques. Sur ce plan on doit pouvoir visualiser les types de milieux humides et hydriques impactés, leur délimitation ainsi que la délimitation des bandes riveraines;

c) Veuillez fournir les plans préliminaires pour la construction du chemin d'accès à la phase 2B (vue en plan et vue en coupe) et veuillez indiquer si des ponceaux seront installés. Le cas échéant, veuillez fournir les informations sur le type de ponceau (dimensions, emplacement, etc.);

d) Au besoin, veuillez réviser les superficies d'empiétement totales en milieux humides et hydriques pour votre projet en tenant compte de l'empiétement du chemin d'accès.

- **Thématiques abordées :** **Fossés de drainage**
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.4.1 - Chemin et fossé périphérique
- Texte du commentaire :

Dans cette section, vous mentionnez qu'un chemin d'accès à la phase 2B sera aménagé. Cependant, vous ne précisez pas si un fossé sera également aménagé le long du chemin d'accès à la phase 2 B ainsi que le long des chemins périphériques de la phase 2A et 2B. Dans la fiche « Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains » du MELCC, on indique qu'un fossé est plutôt considéré comme un cours d'eau lorsque son bassin versant possède une superficie de plus de 100 ha. Dans l'étude d'impact, vous n'indiquez pas la localisation ni la superficie des bassins versants des fossés existants et projetés présents dans la zone à l'étude.

Questions :

a) Veuillez indiquer sur un plan ou une carte la localisation des fossés sur l'ensemble du site du LET;

b) Veuillez déterminer la superficie des bassins versants pour chacun des fossés et veuillez conclure quant à la nature du lit d'écoulement (fossé ou cours d'eau).

- **Thématiques abordées :** **Goélands**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact section 5.4.3.3
- Texte du commentaire :

À la page 196 de l'étude d'impact, vous mentionnez, en parlant de la population de goélands qui fréquente le LET, que : « *La présence de ces espèces, souvent considérées comme source de nuisances, a fait l'objet d'une évaluation faunique réalisé par Services Environnementaux Faucon inc. (Services Environnementaux Faucon inc., 2017) et présenté à l'Annexe 5.7. Des évaluations complémentaires plus spécifiques ont été réalisées de 2020 à 2021 afin d'améliorer les méthodes de gestion mises en place par la RMR* ».

L'évaluation faunique présentée à l'annexe 5.7 a été effectuée de 2014 à 2016 et vous n'avez pas fourni les évaluations complémentaires spécifiques réalisées en 2020 et 2021. Il est nécessaire

d'avoir un portrait à jour de la population de goélands qui fréquente le LET (nombre d'individus, déplacements, aires de repos, etc.) afin d'évaluer l'impact de ces oiseaux sur l'environnement.

Questions :

a) Veuillez fournir les évaluations complémentaires spécifiques réalisées en 2020 et 2021;

b) Si ces évaluations complémentaires ne permettent pas d'obtenir une caractérisation à jour de la population de goélands qui fréquente le site du LET, veuillez effectuer une étude supplémentaire qui fournit un portrait de la population (nombre d'individus, déplacement, aires de repos, aire d'alimentation, etc.);

c) Veuillez décrire les mesures de contrôle additionnelles qui peuvent être mises en place pour rendre l'exploitation du LET moins attirant pour la faune aviaire ainsi qu'un programme de suivi à réaliser pour valider l'efficacité des mesures.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Fanny Forest, ing.	Analyste secteur municipal	Fanny Forest, ing. # 5000276	2023/03/02
Julie Poulin-Berlinguette, biologiste	Analyste secteur hydrique et naturel	Julie PB	2023/02/28
Josée Élément, directrice	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	Josée Élément	2023/03/03

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Infrastructures
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 4.4.8
- Texte du commentaire : Dans la description des infrastructures prévues, il n'est pas fait mention de lampadaires ou autre source lumineuse. Considérant les impacts sur la faune de l'éclairage nocturne, il faut préciser si un système d'éclairage du site est prévu, ses caractéristiques et les modalités d'opération. S'il y a émission de lumière nocturne, ceci doit être discuté dans les impacts du projet puisqu'il y aura incidence sur la faune.

- Thématiques abordées : Délimitation de la zone d'étude du projet (ZP)
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 5.23, page 137
- Texte du commentaire : L'initiateur n'a pas inclus l'agrandissement ouest de la zone d'opération actuelle à la zone d'étude du projet (ZP). Il est mentionné que la délimitation de la ZP ait été convenue avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), peut-être parce que la caractérisation a déjà été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale précédente. Ces informations auraient dû apparaitre dans l'étude d'impact, afin que les impacts additionnels potentiels de cet agrandissement puissent être discutés.

- Thématiques abordées : Description du milieu biologique
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 5.4.3.4, page 201
- Texte du commentaire : L'inventaire a démontré la présence de chiroptères en période estivale (reproduction), dont trois espèces en situation précaire. La zone d'étude est dans une zone d'habitat essentiel de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique définie dans le programme fédéral de rétablissement de ces espèces (voir référence). La détérioration et/ou la destruction potentielle de l'habitat d'espèces de chiroptères en situation précaire n'est que peu discuté, voir les commentaires subséquents quant à l'analyse des habitats disponibles.
  L'inventaire (annexe 5.9) mentionne l'absence d'hibernacle (espèces résidentes). Or, le secteur près du lac Sans nom 2 présenterait des *falaises rocheuses avec crevasses offrent un potentiel non négligeable pour la présence de chauve-souris* (annexe 5.9, page 11). L'utilisation est évaluée comme gite estival uniquement. Les éléments ayant permis de conclure à l'absence d'hibernacle ne sont pas énoncés (analyse du potentiel de présence d'hibernacle). On ne peut conclure sur cette base à l'absence d'hibernacle. Cet élément doit être mieux documenté, car la présence d'un hibernacle ajouterait un enjeu majeur au projet : l'incidence sur la conception finale et sa réalisation (période de travaux, activités de dynamitage, application de la LEP, etc.) serait importante.

  Un avis d'Environnement Canada pourrait être requis.

  Référence :
  Petite chauve-souris brune (Myotis lucifugus), de la chauve-souris nordique (Myotis septentrionalis) et de la pipistrelle de l'Est (Perimyotis subflavus) : programme de rétablissement 2018 - Canada.ca

- Thématiques abordées : Environnement sonore
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 7.2.2.2, page 371 et section 7.7.2.4, page 386
- Texte du commentaire : Les intrants retenus pour l'évaluation du climat sonore n'incluent pas les opérations de dynamitage (impact 1, page 371). Les niveaux sonores anticipés doivent être réévalués en incluant cette activité, puisqu'elle sera récurrente au fil du temps.
  Puisque l'initiateur du projet considère qu'il y a des habitats disponibles pour la faune au pourtour des sites d'implantation (Tableau 7-9, page 423, K et L), et puisque la construction s'échelonnera dans le temps, il doit évaluer si les habitats demeureront attractifs pour la faune et que le dérangement induit par les activités de construction et d'opération ne génèrera pas leur abandon. Si tel n'est pas le cas, l'impact doit être revu pour inclure les pertes permanentes ou à long terme d'habitats, proposer des mesures d'atténuation et éventuellement de suivi.
  Ainsi, les mesures d'atténuation spécifiques présentées dans le texte et au tableau 11-1 doivent être bonifiées ou corrigées (période stricte de réalisation des travaux de déboisement et de dynamitage/construction) pour éviter les périodes sensibles de reproduction de la faune terrestre (mai à août).

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation courantes incluses au projet
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 7.4 tableau 7-4, page 294
- Texte du commentaire : Seulement deux mesures d'atténuation pour la faune terrestre sont proposées, soit la délimitation des aires de travail de manière à éviter les empiètements non nécessaires et utiliser les empreintes anthropiques existantes. Considérant la présence d'espèces en situation précaire, notamment les chiroptères, d'autres mesures devraient être proposées, dont l'évitement complet des périodes de reproduction de la faune aviaire et des chiroptères pour les activités de déboisement.

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation spécifiques en phase construction
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, Section 7.5.1.4 page 305
- Texte du commentaire : Il est mentionné que des charges minimales seront utilisées pour les opérations de dynamitage lors de la construction des cellules. Les niveaux de bruits et de vibration attendus sont absents, alors qu'ils doivent être discutés pour l'évaluation des impacts (onde sonore et sismique). Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient devoir être proposées pour limiter les risques pour la faune aquatique (lacs et cours d'eau habitats du poisson à proximité lac Sans Nom 2) et la faune terrestre et aviaire (voir les commentaires subséquents).

- Thématiques abordées : Impact sur les milieux hydriques
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 7.5.2 et 7.5.3
- Texte du commentaire : La construction des nouvelles cellules entraine la perte de milieux hydriques et humides dont les eaux s'écoulent principalement vers le lac à l'ouest et le sud (Annexe 4.1, annexe H, annexe 1, figures 15 à 19). Les plans de l'annexe 4.4 n'indiquent pas les points de rejets aux cours d'eau des fossés de drainage et de captation des eaux de ruissellement. L'initiateur doit présenter les impacts anticipés par la modification des apports

d'eau de surface et souterraine, incluant les résurgences, sur le régime hydrique des milieux alimentés par la zone d'implantation et les modifications aux conditions physico-chimiques de l'habitat du poisson, l'accélération potentielle de l'eutrophisation et l'apport en MES : par exemple, est-ce qu'il y a un risque qu'il y ait une perte d'habitat du poisson pour le lac Sans Nom 2 en raison d'une baisse du niveau d'eau ou de conditions non propices au maintien des populations ?

- Thématiques abordées : Qualité des eaux de surfaces et hydrologie
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 7.5.3.2, pages 323-324
- Texte du commentaire : Un dépassement des capacités du bassin de rétention est possible dès 2033 ou plus tard, selon les volumes reçus au site d'enfouissement. Actuellement, le débit maximal pouvant être rejeté dans le milieu naturel est de 140 m^3/jour. Les prévisions sont que ce maximum ne serait pas atteint : l'augmentation attendue est estimée à une variation de l'ordre de grandeur de 75 m^3/jour. L'évaluation devrait être plus précise afin que l'initiateur du projet puisse fournir l'impact de l'augmentation du volume traité sur les débits rejetés au cours d'eau récepteur et sur les risques de perturbation ou de modification de l'habitat du poisson (par exemple, les risques d'érosion, l'apport excessif en MES pouvant altérer les frayères à l'aval, etc.). Rappelons que le cours d'eau récepteur est un habitat du poisson confirmé, avec présence notamment d'omble de fontaine.

- Thématiques abordées : Évaluation des impacts sur le milieu biologique
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 7.6.1., page 330
- Texte du commentaire : Les cours d'eau des aires d'agrandissement ne sont pas considérés comme des habitats du poisson, mais les inventaires et données disponibles confirment que les lacs et autres cours d'eau du secteur sont des habitats du poisson : le lac sans nom 2 est habitat du poisson confirmé (mulet de lac et épinoche à cinq épines), tout comme les cours d'eau récepteurs de l'effluent du bassin de rétention (omble de fontaine). Aucune analyse d'impact ni de mesures d'atténuation n'est présentée pour la faune ichtyenne de ces habitats, comme discuté précédemment, ni quant aux impacts possibles des activités de dynamitage.
  Rappelons la nécessité d'appliquer des techniques permettant de réduire les risques du dynamitage pour l'habitat du poisson. Ces mesures incluent par exemple un patron de charges conçu de manière à ne pas causer de blessure ou de mortalité au poisson. Également, les distances de reculs doivent respecter le seuil de surpression maximale pour le dynamitage dans ou à proximité des cours d'eau de Pêches et Océans Canada de 30 kPa (210 dB re 1 µPa) et de 13 mm/s (seuils mis à jour des *lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes*).

  Référence :
  Wright, D.G. et G.E. Hopky. Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes, rapport technique canadien des sciences halieutiques et aquatiques 2107, 1998, iv + 34 p.

- Thématiques abordées : Évaluation des impacts sur le milieu biologique
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 7.6.2.2
- Texte du commentaire : L'initiateur indique de manière générale que la préparation du terrain sera réalisée sur des séquences de 16 semaines de manière graduelle en fonction de l'ouverture des cellules. Selon la séquence décrite à l'annexe 4.2 (tableau 4.1 et 4.2) et le scénario qui sera retenu (avec ou sans membrane sacrificielle), il y a ouverture d'une cellule pratiquement chaque année. Il manque certains détails pour bien comprendre les impacts en phase de construction. L'initiateur doit présenter la séquence temporelle de déboisement et les superficies impactées.

- Thématiques abordées : Évaluation des impacts sur le milieu biologique - chiroptères
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 7.6.2.2, page 340
- Texte du commentaire : Considérant qu'il est très difficile de repérer la présence des chiroptères dans les arbres en période de repos, que tout arbre peut présenter un potentiel d'utilisation, la mesure proposée en cas de travaux durant la période de reproduction des chiroptères présente des risques élevés de mortalité ou blessure. La mesure la plus efficace demeure l'évitement de la période sensible du 1er mai au 15 août.
  L'initiateur mentionne des modifications ponctuelles aux habitats au pourtour du site en raison du dérangement possible (section 7.6.2.2, page 338). La nature et l'étendue de l'impact ne sont pas discutées de manière suffisante (voir le commentaire sur les impacts cumulés plus bas).

- Thématiques abordées : Évaluation des impacts sur le milieu biologique – espèces nuisibles
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 7.6.2.2
- Texte du commentaire : Les goélands sont des prédateurs et les espèces d'intérêt pourraient constituer des proies pour ces derniers. Cet impact n'est pas discuté, mais difficile à évaluer sans recherche particulière

(par exemple par le contenu stomacal des goélands). Outre l'effarouchement, est-ce que des mesures de contrôle des populations ou des moyens pour limiter l'accès au front des cellules en opération ont été étudiées? Ou encore, est-ce que de nouvelles séquences de recouvrement des cellules en activité ont été évaluées ?

- Thématiques abordées : Analyse des impacts cumulatifs sur la faune
- Référence à l'étude d'impact : Document principal, section 8.5
- Texte du commentaire : L'initiateur s'est surtout attardé sur les impacts associés à la présence des goélands. Les impacts sur la faune sont peu documentés (voir les commentaires précédents sur le climat sonore, le déboisement, etc.).
Ainsi, l'initiateur estime que le projet n'aura pas d'incidence sur les populations fauniques du secteur, bien que des impacts indirects sont possibles en raison du dérangement en périphérie (page 338). Il doit estimer les pertes en superficie par type d'habitat pour, minimalement, chacune des espèces en situation précaire fréquentant le secteur, et les habitats similaires disponibles en périphérie. Dans son analyse, il doit inclure les effets directs et indirects des phases du projet sur la qualité et les fonctions des habitats périphériques, et évaluer les superficies d'habitats qui demeureront utilisables. Rappelons que l'éloignement des espèces fauniques est une préoccupation du milieu (page 390).
Par ailleurs, il est fait mention au Tableau 7-31 en page 435 de l'*engagement de la RMR à ne pas effectuer du déboisement dans la zone tampon conservée en protection (de 300 à 450 mètres de largeur au sud, à l'est et au nord du site), sauf pour des besoins en lien avec la sécurité ou, par exemple, l'aménagement de sentiers pour la randonnée pédestre ou autres activités récréatives autorisées dans la zone tampon.* Considérant la présence d'espèces à statut précaire, notamment les chiroptères, et de la perte de superficie d'habitat, le développement d'un réseau de sentiers ou d'autres activités récréatives devra être envisagé avec circonspection afin d'éviter des pertes additionnelles d'habitats d'importance pour ces espèces ainsi que le dérangement. Cette proposition est en contradiction avec la mesure d'atténuation proposée (zone tampon).

L'initiateur doit bonifier les mesures d'atténuation en conséquence et inclure des suivis fauniques adaptés aux effets directs et indirects pour la faune aquatique et la faune terrestre à la section 11.4.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Simon Larouche	Directeur régional par intérim		2023/02/28
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction ou secteur	Secteur de la gouvernance et de la coordination des interventions
Avis conjoint	Secteur des opérations régionales, Secteur des forêts
Région	03 - Capitale-Nationale
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Distribution des peuplements forestiers
- Référence à l'étude d'impact : 5.4.1.1 Zone de végétation et domaine bioclimatique
- Texte du commentaire : L'étude d'impact indique à la page 171 que la « distribution des peuplements forestiers est documentée dans le rapport d'Environnement CA (Environnement CA, 2020a). ». Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts considère le rapport original comme essentiel à l'analyse environnementale subséquente. L'initiateur du projet doit déposer ce rapport.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Sous-ministre associé à la gouvernance et à la coordination des interventions	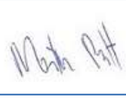	2023/03/01

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :	Plan préliminaire des mesures d'urgence pour les phases de construction, exploitation et fermeture
• Référence à l'étude d'impact :	Chapitre 9 de l'étude d'impact, pages 463 à 473 de l'étude d'impact sur l'environnement.
• Texte du commentaire :	Nous accueillons favorablement les engagements pris par la RMR du Lac Saint-Jean par exemple l'ajout d'un système de surveillance et le dépôt au MELCCFP du plan final des mesures d'urgence (phase exploitation et fermeture) pour approbation à la suite de l'obtention de l'autorisation du projet par le gouvernement du Québec. Afin de faire l'analyse de l'étude d'impact en regard de notre mandat, nous souhaitons que le Plan des mesures d'urgence préliminaire en phase exploitation et fermeture élaboré par la RMR du Lac Saint-Jean et mentionné à la page 469 de l'étude d'impacts section 9.5.1 avant-dernier paragraphe soit ajouté à cette dernière avec plus de détails que la table des matières aux pages 472 et 473 de l'étude d'impact. L'initiateur devra démontrer de quelle façon l'arrimage entre le Plan des mesures d'urgence (PMU) du LET en phase construction, exploitation et fermeture et les Plan de sécurité civile des municipalités qui pourraient être appelées à intervenir sera effectué afin de favoriser une réponse adéquate en cas d'urgence ou de sinistre (effectifs, équipements, plan du site, accès en toute saison, approvisionnement en eau nécessaire aux travaux d'extinction, etc.).

Nous souhaitons que le PMU en phase construction, exploitation et fermeture soit conforme à la section 2.7 de la directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement à jour sur le site du MELCCFP pour connaître le contenu attendu (directive-realisation-etude-impact.pdf (gouv.qc.ca)). La directive a évolué depuis celle émise en 2016, mais nous croyons que le PMU devrait couvrir l'ensemble des éléments qui s'y trouvent maintenant.

En ce qui concerne les formations prévues pour les employés, fournisseurs et sous-traitants, nous croyons qu'elles devraient également être offertes aux services de sécurité incendie concernés.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pierre Tremblay	Conseiller en sécurité civile		2023/03/01
Martin Tremblay	Directeur régional de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Saguenay-Lac-Saint-Jean par intérim		2023/03/01

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction ou secteur	CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean – Direction de santé publique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Opérations : recouvrement journalier
- Référence à l'étude d'impact : Page 119, section 4,5,5 tableau 4-12
- Texte du commentaire : Au tableau 4-12, il est indiqué que 14 781,54Tde résidus de CRD Broyés est utilisé pour le recouvrement journalier. Est-ce que l'on retrouve du gypse dans ce résidu? Dans l'affirmative, la direction de santé publique considère que le gypse ne devrait pas être utilisé pour cette fonction ni être enfoui considérant que lors de la décomposition anaérobique du gypse celui-ci génère de grandes quantités de composés soufrés odorants.

- Thématiques abordées : Qualité de l'air
- Référence à l'étude d'impact : P151, section 5.3.2
- Texte du commentaire : L'initiateur indique que, selon les modélisations atmosphériques, les concentrations de méthyle mercaptan pourraient dépasser les critères prévus au Règlement québécois sur l'assainissement de l'atmosphère. L'initiateur prévoit-il mettre en place des mesures qui permettrait de limiter l'émission de méthyle mercaptan considérant son haut potentiel odorant.

- Thématiques abordées : Santé de individus

- Référence à l'étude d'impact : P230 section 5.5.5.2
- Texte du commentaire : L'initiateur fait mention de la Direction de la santé publique et de l'évaluation DSPE. Il est à noter qu'il s'agit l'a d'une ancienne dénomination pour la direction de santé publique qui n'a plus cours aujourd'hui. Il est possible de la remplacer simplement par Direction de santé publique qui est abrégée par DSPu.

- Thématiques abordées : GES
- Référence à l'étude d'impact : P308 section 7.5.1.6

- Texte du commentaire : L'initiateur inclut les GES dans la même composante que la qualité de l'air et les odeurs. Cependant, en ce qui concerne l'impact des GES, celui-ci ne peut-être considéré comme ayant une étendue ponctuelle puisque l'impact est global.

- Thématiques abordées : Lixiviat
- Référence à l'étude d'impact : P323 section 7.5.3.2

- Texte du commentaire : L'initiateur laisse planer le doute quant à la capacité de traitement de la station de traitement du lixiviat. L'initiateur doit démontrer que la station de traitement est en mesure de traiter les débits de lixiviats qui seraient générés en considérant le tonnage annuel autorisé au décret. Advenant qu'il s'avère que la station de mesure est incapable de traiter ces débits, il devra présenter les modifications qu'il entend apporter à l'installation afin qu'elle soit conforme aux attentes.

- Thématiques abordées : Climat sonore
- Référence à l'étude d'impact : P364 section 7.7.2
- Texte du commentaire : L'initiateur doit décrire les récepteurs sensibles utilisés dans la modélisation et les raisons qui l'ont amené à les sélectionner.

- Thématiques abordées : climat sonore
- Référence à l'étude d'impact : P364 section 7.7.2
- Texte du commentaire : Dans son étude sur le climat sonore, l'initiateur ne spécifie pas l'emplacement des différentes sources de bruit, notamment pour les sources mobiles en opération sur le LET. Cela ne permet pas d'apprécier si le pire des scénarios a été modélisé.

- Thématiques abordées : climat sonore
- Référence à l'étude d'impact : P30 section 7.7.2.2 tableau
- Texte du commentaire : L'augmentation du niveau sonore relié au projet est évaluée à 7 dbA pour le point R9. L'initiateur considère qu'il s'agit d'un impact faible en se basant sur la politique sur le bruit routier du MTQ. Cependant, la grille du MTQ ne considère pas les milieux perturbés en deçà de 45dbA. Si on considère que le niveau sonore initial est de 40dbA, une augmentation de 7dbA devrait être perçue comme une augmentation nette pour la population impactée. L'initiateur devrait réévaluer sa position sur l'impact du projet en tenant compte du faible niveau sonore existant au point R9.

- Thématiques abordées : Climat sonore
- Référence à l'étude d'impact : P374 et 380 tableaux 7-20 et 7-23
- Texte du commentaire : Dans son évaluation de l'intensité de l'impact, l'initiateur évalue un « % de la population fortement gênée » l'initiateur pourrait-il spécifier comment ce calcul est effectué?

- Thématiques abordées : Climat sonore
- Référence à l'étude d'impact : P374 section 7.7.2.2 tableau 7-20

- Texte du commentaire : En période de construction, pour les points R6 et R7 l'augmentation du niveau sonore est respectivement de 4dbA et 3 dbA. Ceci devrait être considéré comme une augmentation perceptible pour les personnes impactées. L'initiateur devrait réévaluer l'impact en considérant cette information.
- Thématiques abordées : Climat sonore
- Référence à l'étude d'impact : P382 tableau 7-23

- Texte du commentaire : L'augmentation de 4dbA pour le point R9 doit être considérée comme perceptible. L'initiateur devrait réévaluer l'impact en considérant cette information.

- Thématiques abordées : impacts psychosociaux
- Référence à l'étude d'impact : P414 section 7.7.6.2
- Texte du commentaire : L'initiateur traite des impacts psychosociaux du projet. Lors de consultations précédentes entourant l'agrandissement du LET, plusieurs participants du public ont fait état de craintes concernant le fait de devenir « la poubelle de la région ». https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/780810/premiere-soiree-consultation-rmr-site-enfouissement . L'initiateur ne traite pas de cet élément dans son analyse sur les impacts psychosociaux du

projet. La direction de santé publique considère qu'il s'agit là d'un élément d'importance qu'il ne faut pas occulter. L'initiateur doit donc intégrer cette composante dans son analyse et traiter des moyens qu'il entend mettre en place pour en diminuer les impacts.

- Thématiques abordées : Mesures d'urgence
- Référence à l'étude d'impact : P465 section 9.2

- Texte du commentaire : Il est indiqué que l'initiateur a procédé à l'installation de caméras thermiques et en image réelles pour détecter les départs d'incendie sur le front de déchets. Est-ce que ce système permet d'informer d'une anomalie en dehors des heures normales d'opération de manière automatisée. Dans la négative, la DSPu suggère à l'initiateur d'étudier la possibilité d'opérationnaliser un tel système afin de limiter au maximum les probabilités de survenue d'un évènement comme celui qui a touché le LET au printemps 2021.

- Thématiques abordées : Mesures d'urgence
- Référence à l'étude d'impact : P466 section 9.3.1

- Texte du commentaire : Dans les principaux milieux exposés au risque, l'initiateur doit considérer l'ensemble des résidences pouvant être impactées par un éventuel panache de fumée d'un incendie sur le front de déchets et ce incluant les municipalités d'Hébertville-Station, Saint-Bruno et Larouche. L'expérience passée nous a démontré que des concentrations importantes de fumée peuvent atteindre ces populations en cas d'incendie.

- Thématiques abordées : Odeur
- Référence à l'étude d'impact : P490 section 10,7,5

- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne avoir effectué la mise en place de diffuseur de produits neutralisant tout autour de la station de traitement des lixiviats et biogaz. L'initiateur pourrait-il être plus explicite sur le fonctionnement de ces systèmes? Quels sont les composés utilisés? Dans quel contexte le système est-il utilisé? Est-ce qu'il s'agit d'un système automatisé ou manuel?

- Thématiques abordées : Modélisation atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 4,5 p3 section 2,2

- Texte du commentaire : Pourquoi avoir effectué la modélisation en utilisant un tonnage annuel de 203000T plutôt que 203500TR? Cela représente une différence de 0,2% annuellement. Est-ce que cette différence, aussi, minime soit-elle, pourrait avoir un impact sur les valeurs modélisées?

- Thématiques abordées : Modélisation atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 4.5 p 5 section 2.4

- Texte du commentaire : Est-il réaliste que les membranes sacrificielles utilisées pour le recouvrement intermédiaire soient considérées comme ayant une efficacité équivalente aux géomembranes utilisées pour le recouvrement final?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
David Simard	APPR en santé environnementale		2023/02/26
Patrick Lapointe	Coordonnateur des services en protection santé au travail, santé environnementale et maladies infectieuses		Cliquez ici pour entrer une date. 2023/02/27

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable
Direction ou secteur	Direction générale du Saguenay – Lac-Saint-Jean – Direction de la planification et de la gestion des infrastructures
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Circulation et camionnage
- Référence à l'étude d'impact : Note technique concernant le camionnage et l'accès au site (5.10) et Circulation et camionnage lié aux activités du LET (5.5.4.2).
- Texte du commentaire :

La dernière note technique de WSP concernant la circulation dans le secteur d'accès au LET date d'avril 2017 et a été réalisée avant le début du contrat liant la Ville de Saguenay et la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean. Ces données ne permettent en aucun cas d'établir clairement l'état de situation actuel lié à la circulation dans le secteur. L'étude ne doit pas faire état « des principales problématiques qui *pourraient* survenir », car les matières destinées à l'enfouissement de la Ville de Saguenay sont depuis plusieurs années transportées au LET d'Hébertville.

De plus, il n'est pas mentionné clairement si l'agrandissement du LET aura un impact sur le débit de circulation dans le secteur.

Il y a lieu de procéder à une nouvelle étude de circulation complète en tenant compte des nouvelles données de circulation. Cette étude est essentielle afin de déterminer si la configuration de l'intersection de la route 170 et du rang 9 est conforme aux normes en fonction des données de circulation les plus contemporaines.

L'étude devrait illustrer notamment, sous forme de schéma par exemple, les débits observables des entrées sur le site (en provenance d'Alma ou de Saguenay) et des sorties du site (en direction d'Alma ou de Saguenay), en détaillant bien le type de véhicule. De plus, il sera pertinent de faire ressortir les indicateurs de sécurité du secteur dans cette étude.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Louis-Philippe Morasse	Conseiller en aménagement du territoire	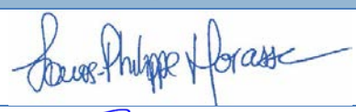	2023/02/10
Caroline Tremblay	Directrice de la planification et de la gestion des infrastructures		2023/02/13

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Agrandissement du LET d'Hébertville-Station
Initiateur de projet	Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
Numéro de dossier	3211-23-086
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en y ajoutant 16 cellules d'enfouissement supplémentaires aux 12 cellules déjà autorisées depuis son exploitation en 2014. L'agrandissement est divisé en deux zones soit la zone 2A (deux cellules contiguës à celles existantes) et la 2B (14 cellules dans une aire adjacente au lieu actuel). En termes de superficie, l'agrandissement représenterait environ 24 ha, soit 4,5 millions de mètres cubes par rapport aux cellules déjà existantes. Cette superficie supplémentaire augmenterait la durée de vie actuelle du LET d'environ 19 années en considérant un tonnage annuelle autorisé de 203 000 tonnes. L'investissement progressif sur 20 ans est estimé à 107 millions de dollars.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
  Chapitre 2 : Contexte et raisons d'être du projet
- Texte du commentaire :

Section 2.5 Superficie, capacité et durée de vie actuelle du LET
Les projections des quantités de matières résiduelles à enfouir entre 2020 et 2041 sont présentées au tableau 2-4. Or, les quantités de déchets par habitant utilisées sont les mêmes pour l'ensemble de la période d'enfouissement envisagée ce qui représenterait alors le statu quo. Tel que précisé dans l'Annexe I de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, le promoteur doit présenter des scénarios clairs et précis ainsi que l'ensemble des renseignements utilisés pour identifier les hypothèses envisagées pour déterminer les besoins d'enfouissement projetés. Ainsi, les projections de quantités de matières résiduelles à enfouir devraient être établies selon différents scénarios pour tenir compte notamment de l'évolution des quantités de matières résiduelles à éliminer sur le territoire incluant les résidus de CRD, en fonction des mesures de réduction, de réemploi et de recyclage des matières résiduelles en place et celles à venir dans les prochaines années. Les scénarios de quantités de matières résiduelles à enfouir doivent tenir compte notamment des éléments présentés à la section 2.6.2 Évolution des quantités (nature et provenance des matières résiduelles). D'ailleurs, les données

indiquées dans cette section méritent des éclaircissements et ne permettent pas, telles que présentées, d'établir adéquatement des projections.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2023/03/01
Francis Vermette	Directeur Opérations	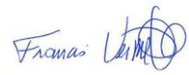	2023/03/01

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux